

LES CAHIER DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bimensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligeurs	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

POUR

LA JUSTICE FISCALE

Roger PICARD

LES ACCORDS DE LOCARNO

CONTRE LES CONSEILS DE GUERRE

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

40P 998

ÉDITIONS DU "PROGRÈS CIVIQUE"

VIENT DE PARAÎTRE

LES CRIMES DES CONSEILS DE GUERRE

PAR

R.-G. RÉAU

Avec une Préface de HENRI GUERNUT

CE LIVRE EST POIGNANT DE LA PREMIÈRE À LA DERNIÈRE PAGE. C'EST UNE PRÉSENTATION DRAMATIQUE ET VRAIE QUI PROVOQUERA DES SERREMENTS DE POINGS ET FERA COULER DES LARMES.

POUR RECEVOIR FRANCO CE LIVRE
ENVOYEZ AUJOURD'HUI MÊME
UN CHÈQUE POSTAL DE 7 FR. 50
À L'ADMINISTRATION DU Quotidien
5, rue du Dôme, Paris (16°)
(Compte Chèque Postal : 6028 Paris)

PETITES ANNONCES

Ligueurs ! fournissez-vous de préférence chez ceux qui nous aident, qui annoncent leurs produits dans nos colonnes. Ligueurs commerçants, fabricants, industriels, entrepreneurs, professeurs, médecins, avocats, faites vous connaître. Il y va de votre intérêt comme de celui des ligueurs en général et de notre revue. L'entraide ne doit pas être un vain mot. Confiez-nous vos annonces.

Les petites annonces sont payables d'avance à « La Publicité lucrative », 14, rue du Delta, à qui elles doivent être adressées. Prix de la ligne : 7 francs. 55 lettres et signes par ligne de 7.

DEMANDES D'EMPLOI

Nous disposons tous pays professions lucratives 1^{er} ordre. Être apte à traiter affaire par correspondance. R. G. Ecrire : A. Georges, 5, rue Bezout, Paris.

OCCASIONS

Machine à écrire Oliver, duplicateur Ronéo, fauteuil-lit, grand guéridon acajou, Salamandre. Le tout bon état. Ecrire Merlen, 14, rue du Delta, Paris.

"SELFIOR", reliure automatique

POUR COLLECTION ANNUELLE
DES
"CAHIERS"



Nous pouvons fournir à nos lecteurs contre envoi de 8 fr., plus 1 fr. 50 de port pour la France et 2 fr. 50 pour l'Étranger, un SELFIOR leur permettant de relier une collection annuelle des "CAHIERS", soit en fin d'année, soit en cours d'abonnement.

Les lecteurs pourront recevoir tous renseignements sur le SELFIOR, qui se fait en tous formats, ainsi que sur la SELF-RELIURE extensible, s'adaptant automatiquement sur des livres brochés de toute épaisseur et de tout format.

CATALOGUE

DES PUBLICATIONS DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

en vente au siège de la Ligue

Paris, 10, rue de l'Université (7^e arr.)

Aux Sections de la LIGUE et à toutes les organisations républicaines et démocratiques, la Ligue consent une remise de 30 0/0 sur les commandes d'au moins cinquante exemplaires de ses brochures. Toutes nos brochures sont vendues sans augmentation sur les prix d'édition.

Le texte des brochures marquées d'un astérisque a été publié dans les Cahiers des Droits de l'Homme.

VII. — NOS TRACTS

Les Déclarations des Droits de l'Homme et du Citoyen.	Libérez Goldsky (E. KAHN).
Les statuts de la Ligue.	Les assurances sociales.
Qu'est-ce que la Ligue (F. BUISSON) ?	La R. P. Scolaire.
Un hommage à la Ligue (ANATOLE FRANCE).	La nouvelle Loi des Loyers.
L'œuvre de la Ligue. Notes brèves (A. GUERNUT).	La Ruhr et les réparations.
Quelques interventions.	Dix mois suffisent (Général SARRAIL).
La Ligue et les Cheminots.	Plus de Conseils de Guerre (Général SARRAIL).
	L'Affaire Adam.
	La Ligue en 1925 (H. GUERNUT).

La Ligue des Droits de l'Homme consent un grand sacrifice matériel pour distribuer gratuitement ses tracts. Le papier et les frais d'impression coûtent effroyablement cher. Elle prie ses correspondants qui lui en demanderont de vouloir bien contribuer à ses dépenses dans la plus large mesure où ils le pourront.

Adresser les commandes au siège de la Ligue des Droits de l'Homme, Paris 10, rue de l'Université, VII^e arr. (Téléphone : Fleurus 02-92).

INFORMATIONS FINANCIÈRES

BANQUE DE FRANCE

L'assemblée générale des actionnaires de la Banque de France s'est tenue, le 28 janvier, sous la présidence de M. G. Robineau, gouverneur, qui a donné lecture, au nom du Conseil général, du compte rendu des opérations pour l'exercice 1925.

Après avoir rappelé tous les efforts précédemment faits pour limiter l'inflation avec toutes ses conséquences, ce compte rendu expose à la suite de quel enchaînement de circonstances la limite des avances de la Banque à l'État a dû subir, en 1925, trois augmentations successives, pour permettre la mise en œuvre d'une politique efficace de relèvement financier et de sauvegarde monétaire.

Les escomptes commerciaux se sont élevés pendant l'année à 53 milliards et demi et les avances sur titres à 30 milliards et demi.

Le mouvement général des Caisses a dépassé 2.000 milliards; dans ce total, la part des règlements opérés par simples virements de compte à compte est de 87 0/0.

Les sommes versées au compte d'amortissement de la dette de l'État ont été de 354 millions.

Les versements à l'État, à titre d'impôts généraux ou spéciaux, de redevance et de superdividende ont atteint le total de 210 millions.

Le dividende de l'exercice 1925 a été de 54.750.000 francs, soit 300 francs par action.

M. Charles Petit a présenté, en son nom et au nom de ses collègues, le rapport des censeurs.

L'assemblée a réélu récents MM. le baron Edmond de Rothschild, François de Wendel et Charles Bourgeois. Elle a réélu censeur M. Camille Poulsen.

M. Edmond Gillet, industriel à Lyon, a été élu régent, en remplacement de M. Stéphane Dervillé, décédé.

SIX OUVRAGES À LIRE ET À CONSERVER

1^o Morale et Education sexuelles; 2^o La Franc-maçonnerie et la Guerre (enquête avec nombreuses réponses); 3^o Comité secret (Ossip-Lourié); 4^o Ni Dieu ni Maître (Blangui); 5^o Contre les Dieux (Laurent Tailhade); 6^o Dieu existe-t-il ? (controverse entre Han Ryner et l'abbé Violet). Plus de 7.000 lignes de lecture, 6 fr. francs, au lieu de 10 fr. Éditions de « L'Idée libre » 5, Conflans-Ste-Honorine (S.-et-O.).

POUR LA JUSTICE FISCALE

Par M. Roger PICARD, Membre du Comité Central

Mesdames et Citoyens, (1)

J'ai à vous parler ce soir des inégalités fiscales, qui sont bien parmi les abus les plus odieux dont puissent se plaindre les contribuables. Elles se présentent sous deux formes : il y a d'abord les inégalités illicites, qui constituent la fraude ou, si l'on veut lui donner un nom élégant « l'évasion » ; puis, les inégalités résultant des dispositions mêmes de la loi et qui constituent des privilèges fiscaux.

C'est contre la fraude et contre les privilèges, tous deux antipathiques à la défense des Droits de l'Homme, que nous devons nous élever.

I. - La fraude fiscale

Les fraudes fiscales ont pris des formes aussi multiples que les impôts. Il n'est pas un impôt qui n'ait ses parasites, sous forme de fraudeurs. On pourrait remonter très loin dans l'histoire fiscale — rassurez-vous, je ne le ferai pas, — et toujours on constaterait que le contribuable et le fisc jouent alternativement le rôle de gibier et celui de chasseur, chacun essayant d'attraper sur l'autre. Autant le contribuable déploie d'ingéniosité pour échapper au fisc, autant le fisc multiplie ses pièges pour y faire tomber finalement le contribuable.

L'évasion des capitaux. — Aujourd'hui, la lourdeur de la fiscalité accroît la tentation de frauder et la complexité déroutante de notre système fiscal, favorise les moyens de succomber à cette tentation. Il ne faut cependant pas voir partout des fraudeurs et confondre dans une même réprobation tous les actes des contribuables. Ainsi, tout à l'heure, on vous lisait une lettre qui, évidemment, constitue une provocation à la fraude ; mais le placement de capitaux à l'étranger n'est pas toujours un fait constitutif de fraude et il faut savoir distinguer entre les actes économiques des contribuables, afin de ne pas confondre des gens qui sont évidemment des malfaiteurs fiscaux, avec d'autres qui se livrent, en toute bonne foi, à des opérations parfaitement régulières.

Je dois reconnaître que la distinction parfois est assez difficile à faire, car nous avons dans nos lois un texte de 1918 qui prohibe l'exportation des capitaux, d'une manière générale, sans se préoccuper de l'intention de l'exportateur. Pour ma part, je considère que l'exportation des capitaux

n'est pas, en soi-même, condamnable ; il est indispensable qu'un pays comme la France s'intéresse au développement économique des autres nations ; il est indispensable même qu'il se procure certains droits sur des richesses naturelles que son sol ne lui fournit pas et, à cet égard, on peut dire que l'exportation de l'activité française, sous forme de capitaux qui vont vivifier des parties du globe inexploitées, qui contribuent à faire rentrer en France, des produits dont on s'est assuré la disposition ou des revenus annuels, c'est-à-dire des valeurs et des capitaux importants — une telle opération non seulement doit être licite, mais elle est profitable même à la vie économique du pays.

Cependant, l'évasion des capitaux est prohibée parce que, la plupart du temps, ceux qui placent des capitaux à l'étranger, surtout en période de fiscalité lourde, n'agissent ainsi que pour les dissimuler au regard du fisc français. Aussi le législateur a-t-il cru bien faire en interdisant, en principe, toute exportation de capitaux. L'interdiction étant prononcée, sauf certaines dérogations que nous allons voir, il s'ensuit qu'aujourd'hui, toute personne qui exporte des capitaux sans avoir sollicité les autorisations nécessaires, commet une fraude. Malheureusement, la loi de 1918 est faite de telle manière qu'elle n'empêche pas toute exportation malintentionnée, ni même frauduleuse. Ces évasions s'accomplissent sous des formes extrêmement variées. En voici une qui est banale : la loi permet à toute personne qui doit faire un voyage à l'étranger, d'emporter sur elle 5.000 francs en billets de banque ou en espèces. Il y a des gens qui habitent les régions limitrophes de l'étranger et qui se font un métier de passer la frontière chaque jour, ou même deux fois par jour, avec des passeports parfaitement en règle, emportant chaque fois 5.000 francs dans leur poche. Voilà une exportation qui se fait au vu et au su de tout le monde, et que la loi ne réprime pas.

L'exportation se fait encore par d'autres moyens, illicites ceux-là. On met tout simplement, dans une enveloppe à destination de l'étranger, un bon de la Défense Nationale ou des valeurs. L'enveloppe est affranchie — ou même quelquefois elle n'est pas affranchie, parce que le facteur qui porte un pli non affranchi a bien soin de le présenter pour percevoir la surtaxe, et cela vaut une recommandation (*Sourires*), — et de cette façon encore les capitaux s'envolent.

Des procédés plus complexes et plus subtils

(1) Discours prononcé à Paris le 20 janvier 1926, sous la présidence de M. C. BOUGLÉ, vice-président de la Ligue.

sont parfois employés. Nos lois sur l'exportation des capitaux autorisent l'achat des devises étrangères — ce qui est une forme d'exportation des capitaux — pour payer des achats de produits et matières premières faits à l'étranger. Rien n'est plus légitime ; nous sommes obligés d'importer chaque année un certain nombre de produits étrangers, il faut bien les payer dans la monnaie du pays qui les fournit.

Si les devises achetées étaient toujours utilisées ainsi, il n'y aurait rien à dire. Seulement, il y a des commerçants qui passent des commandes à l'étranger, qui se font envoyer une facture et la présentent, conformément à la loi, au visa de la Chambre de Commerce de leur circonscription. Ils obtiennent ainsi la pièce leur permettant d'aller chez un banquier se procurer les devises qui leur sont nécessaires pour payer cette facture. Puis, cet achat aussitôt fait et les devises expédiées à l'étranger, ils annulent le marché. Il y aurait un moyen simple d'empêcher cette fraude, qui serait d'exiger que ces commerçants rapportent, dans les trois mois ou les six mois de leur demande d'achat de devises, un certificat d'importation portant sur une quantité de marchandises équivalente à celle pour laquelle ils ont produit une facture. Ce moyen arrêterait net une source importante d'évasion des capitaux.

* *

Je ne veux pas entrer dans de longs détails, mais j'indique encore que l'interdiction d'exporter les capitaux a pour pendant l'interdiction d'importer les titres étrangers, sauf certaines facilités données aux arbitragistes. Or, beaucoup de gens font, à l'étranger, la chasse aux titres qui, à un moment de leur existence, ont circulé en France et qui, par suite, portent les timbres français. Rien n'est plus facile que de faire rentrer ces titres dans une valise et, dès l'instant qu'ils ont reçu l'empreinte du timbre français, on n'a plus à les soumettre à cette formalité. Leur introduction échappe donc au contrôle de l'administration et par conséquent, l'introduction ne risque pas d'être découverte.

Je n'entre pas dans le détail d'autres moyens. Je crois vous avoir cité suffisamment d'exemples pour vous montrer combien est grande l'ingéniosité des fraudeurs. Mais cette ingéniosité atteint des proportions dont peut-être vous n'avez pas idée, et les formes de la fraude sont tellement compliquées que je ne voudrais point vous fatiguer en essayant de les décrire.

* *

La fraude fiscale et les impôts sur les revenus. — Voilà la première forme d'évasion. Celle-là est à la base de toutes les autres fraudes fiscales, puisque c'est la matière imposable qui s'échappe. La matière imposable ayant fui, la question d'asseoir l'impôt et de le recouvrer ne se pose plus.

Mais, au deuxième degré, il y a les gens qui ne sont pas au fait de ces manœuvres et qui n'ont pas à l'étranger les complicités nécessaires. Car enfin,

pour pratiquer ces sortes d'évasions, il faut toujours avoir, soit la complicité d'une banque comme celle dont on vous liaisait la lettre tout à l'heure, soit la complicité du prétendu fournisseur qui consent à annuler la commande lorsqu'il a fourni la facture, soit différentes autres complicités.

Il y a donc le contribuable qui garde ses biens en France, mais qui s'efforce de les dissimuler, qui s'ingénie à échapper au fisc, alors qu'il accomplit une opération qui est normalement et régulièrement frappée par les lois fiscales.

Je prendrai différents exemples pour vous montrer combien la fraude s'exerce, en me bornant aux déclarations de revenus et aux taxes successorales, mais je pourrais en signaler d'autres, telle la fraude courante qui est, dit-on — mais je ne veux pas le croire — encouragée par certains officiers ministériels, et qui consiste à dissimuler le prix de vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce, le prix stipulé dans un contrat qui doit être frappé de droits d'enregistrement. Je passe, car vraiment c'est l'enfance de l'art : il vient immédiatement à l'idée que, si l'on doit payer un droit proportionnel sur le prix de vente, en ne déclarant que la moitié ou le tiers du prix, on devra se constituer un bénéfice fiscal.

Mais c'est dans les déclarations de certains revenus que la fraude prend de grandes proportions.

Je réserve, parce qu'il me semble qu'elle entrera mieux dans la deuxième partie de cet exposé, la question des revenus agricoles. Là, s'il y a une inégalité fiscale, ce n'est pas en raison d'une fraude, c'est en vertu même des dispositions insuffisantes de la loi.

* *

Qu'il y ait des insuffisances de déclaration dans les revenus des contribuables, c'est ce qui ressort des documents mêmes. Vous savez que les impôts sur les revenus comportent des cédules, c'est-à-dire qu'on a distingué plusieurs catégories de revenus, par exemple les revenus du travail (Traitements et salaires), les revenus provenant de l'exercice d'une profession commerciale, les revenus provenant de l'exercice d'une profession non commerciale. Voilà les trois catégories que je veux seulement considérer ce soir.

Ces différents revenus doivent faire l'objet d'une déclaration que le fisc essaye de contrôler, tant bien que mal ; mais à cet égard tous les contribuables ne sont pas logés à la même enseigne. Il y a d'abord les salariés ; j'entends par là tous ceux qui reçoivent un traitement forfaitaire, qui ne travaillent pas à leurs risques et périls, mais au compte d'un patron (entreprise privée ou administration de l'Etat). Ceux-là ne peuvent pas frauder ; il leur est extrêmement difficile de dissimuler leur revenu. Pourquoi ? Parce que la loi, très justement, a imposé à leur patron l'obligation de déclarer lui-même les sommes qu'il leur a payées. Il y en a plus de huit cent mille qui ont fait une déclaration pour 1924 et qui sont ce qu'on peut appeler les « contribuables intégraux ». Ils payent intégralement l'impôt, parce que leur

revenu est connu du fisc dans son entier, surtout depuis la loi de juillet dernier, qui a décidé que même les rémunérations inférieures au minimum taxable devaient faire l'objet de la part des patrons, d'une déclaration pour permettre au contrôleur des contributions directes de totaliser ces différentes déclarations patronales et de les appliquer, le cas échéant, au même individu, le contribuable salarié.

A côté d'eux, les commerçants font des déclarations, lesquelles peuvent, dans une certaine mesure, être contrôlées. Ainsi les sociétés sont soumises à un contrôle assez pointilleux, assez rigoureux, de la part du fisc. Les commerçants individuels échappent, la plupart du temps, aux investigations des contrôleurs. Mais, alors même que ces vérifications s'exercent, il y a bien des moyens, dans une comptabilité un peu complexe, un peu copieuse, d'amoindrir certains bénéfices, de grossir certains postes du passif, de constituer certaines réserves qui paraissent indispensables, bref de diminuer, en fin de compte, les sommes sur lesquelles les reprises du fisc pourraient s'exercer.

D'autre part — et nous en reparlerons — il y a, pour les commerçants aussi, des forfaits. Tous les commerçants ne se croient pas astreints, en quelque sorte, à tenir une comptabilité très régulière, bien que les articles du Code de Commerce soient impératifs, et pour ceux-là, on se contente d'évaluations forfaitaires.

* *

Il y a ensuite la cédule des professions libérales, ou pour employer un terme plus général et plus exact, des « professions non commerciales ». L'avocat qui donne des consultations, le médecin qui donne ses soins, le chirurgien qui fait des opérations, peuvent dissimuler leurs revenus d'une manière plus ou moins large et, dit-on, ils le font. On me citait récemment l'anecdote de ce chirurgien parisien qui était intervenu sur la personne d'un contrôleur des contributions directes ; il l'avait « opéré », dans les deux sens du mot, en le soulageant de son mal et en tirant de lui un honoraire assez coquet (*Sourires*). Ce contrôleur, habitué aux chiffres, calcula ce que pouvait éventuellement gagner en un an son chirurgien, à raison d'une opération analogue pour chaque jour ouvrable. Il eut la curiosité de connaître la déclaration de revenus effectivement souscrite par le maître opérateur et s'aperçut, avec surprise, qu'elle ne dépassait pas les cinquante mille francs. Le contrôleur compétent rendit alors visite à ce chirurgien et lui fit observer qu'il avait dû se tromper dans sa déclaration. L'interpellé reconnut sans difficulté son erreur ; il ajouta un zéro ! (*Rires*.)

De même, au Palais, on raconte des anecdotes du même genre. Tel maître célèbre, ayant fait une déclaration dérisoire, s'est vu soumis aux investigations du fisc et, poussé dans ses derniers retranchements, se voyant finalement opposer une pièce absolument irréfutable, de laquelle il ressortait qu'il avait touché, pour une seule affaire, un honoraire supérieur au montant total de sa déclaration, il répondait : « Vous m'obligez alors à vous

dire que j'ai reçu cette somme pour la remettre à une société de bienfaisance ». (*Rires*.) On a beaucoup admiré la philanthropie de cet homme, mais on a trouvé que c'était un contribuable peu communicatif (*Nouveaux rires*.)

On ne saurait malheureusement douter qu'il se produise des évasions fiscales de la part d'hommes exerçant des professions libérales. Cependant, n'exagérons rien. Et pour vous montrer qu'il ne faut pas aller trop loin dans cette suspicion, je constate qu'en 1924, d'après les statistiques officielles de la direction des contributions directes, il n'y a, dans toute la France, que 47.000 commerçants qui ont déclaré plus de 50.000 francs de bénéfices. Représentez-vous ce que c'est que ce faible chiffre de 47.000 commerçants, pour un pays comme la France qui compte à peu près trois millions d'exploitations commerciales, d'après une statistique qui date déjà d'une dizaine d'années. Il n'y aurait en France que 47.000 commerçants qui fassent plus de 50.000 francs de bénéfices ? Cela paraît difficile à croire.

Et pour vous prouver que les professions libérales n'ont pas ces traditions de fraude qu'on leur prête trop libéralement, je trouve que 17.000 personnes exerçant les professions non commerciales ont déclaré en 1924 un revenu de 20.000 francs et plus. Si l'on tient compte de la proportion existant entre le nombre des gens qui exercent une profession libérale, et le nombre des exploitations commerciales, voilà tout de même des chiffres qui vous prouvent qu'il y a une certaine honnêteté du côté des professions libérales.

* *

Voulez-vous avoir, toujours par les chiffres, je ne dis pas la preuve, mais la présomption qu'il peut exister des déclarations insuffisantes dans la cédule des bénéfices industriels et commerciaux ?

Voici les chiffres : Il y a, dans toute la France, en 1924, 290.000 commerçants qui ont déclaré faire de dix à cinquante mille francs de bénéfices ; 47.000 ont déclaré plus de 50.000 francs, soit en tout 346.000. Or si nous prenons la cédule des traitements et salaires — vous vous rappelez que les salariés ne peuvent pas échapper à l'impôt — nous voyons qu'il y a 387.000 salariés qui ont déclaré plus de 10.000 francs de revenus. La profession de salarié serait donc plus rémunératrice que celle de commerçant ? J'ai beaucoup de peine à le croire. (*Rires*.)

Qu'il y ait fraude ou non, répondront parfois les commerçants, il reste que la cédule des bénéfices commerciaux a produit 1.600 millions en 1924 — c'est quelque chose — et que la cédule des salariés n'a produit que 245 millions.

D'accord, mais tout de même il y a une différence entre l'impôt qui atteint le commerçant et celui qui frappe le salarié. Le salarié n'a qu'une ressource, c'est de le payer. S'il le peut il demandera, par compensation, une augmentation à son patron qui ne la lui accordera pas toujours. Tandis que le commerçant qui acquitte son impôt a

une ressource qui est de le faire payer par le consommateur en augmentant ses prix de vente (*Appréhensions*.) On ne saurait donc tirer argument de cette comparaison entre les produits des deux cédules, dont l'un est, en effet, sept fois plus fort que l'autre. Il est très probable que, sur la cédule dont le produit est sept fois plus fort, finalement l'ensemble des commerçants ne retient à sa charge propre pas beaucoup plus que l'ensemble des salariés n'a dû payer.

Pour l'impôt général sur le revenu également, les déclarations sont insuffisantes, mais je passe sur les détails, qui finirait par vous être importants.

* *

Les fraudes dans les déclarations successorales.

— Venons-en à une autre catégorie de fraudes, celle qui touche les successions. Ah ! c'est ici vraiment que l'imagination du contribuable, aidée d'ailleurs par l'imagination des banquiers et des spécialistes de ces sortes d'affaires s'est donnée carrière. On a pu suivre, pas à pas, la course du contribuable et du fisc, essayant toujours de se rattraper ou de se devancer.

Nous trouvons d'abord des héritiers qui s'abstiennent de toute déclaration de succession. C'est bien simple, mais c'est trop simple, parce que le décès est un fait publiquement constaté. Il y a des registres d'état civil et l'administration de l'Enregistrement reçoit copie de ces registres au jour le jour. Si, dans les six mois d'un décès, l'Enregistrement n'a pas reçu de déclaration, il frappe à la porte des héritiers et s'explique avec eux.

Par conséquent, l'omission de déclaration reste rare ; mais il y a bien des façons de faire une déclaration. D'abord, on peut ne pas déclarer tout son actif ; et lorsqu'on consulte les notaires ou les juges de paix chargés de faire les inventaires, ils vous disent que, de mémoire de notaire ou de juge de paix, on n'a jamais trouvé dans une succession un titre au porteur, même chez des gens qui passaient pour en posséder beaucoup. Que sont-ils devenus ? On n'en sait rien.

Quand le fisc demande à des héritiers dont on peut voir que le défunt leur a laissé un mobilier assez coquet, une estimation de ce mobilier, on obtient des déclarations presque insignifiantes. On pourrait faire une expertise ; mais l'expertise est longue, elle ne donne pas de résultats très convaincants : on s'en abstient. Et puis, on suit de vieilles traditions, qui ont toujours considéré que les meubles meublants n'avaient pas grande importance. Autrefois, on ne tenait pas compte des dettes mobilières, une succession était un bloc et l'on imposait sur ce bloc. On disait alors : « Il est juste que le contribuable ait une petite compensation. On ne lui tient pas compte de ses dettes, on ne lui tiendra pas compte non plus de ses meubles ». On a plus tard édicté des règles bénignes. On a décidé qu'on se baserait sur les polices d'assurances et, celles-ci devant être un peu exagérées, qu'on ne prendrait que 33 o/o du chiffre qu'elles énoncent, si bien qu'on verra se réduire à peu de

chose l'estimation d'un mobilier parfois très considérable.

La fraude s'exerce donc ainsi par la non déclaration des meubles, qu'il s'agisse de meubles meublants ou de meubles incorporels, tels que les valeurs mobilières. Mais on a, pendant très longtemps, pratiqué une fraude beaucoup plus subtile et beaucoup plus intéressante, que les lois ont rendue impossible en France, mais pour laquelle on n'hésite pas, en raison même du profit qui s'y attache, à se rendre à l'étranger.

Pendant longtemps, les comptes en banque n'étaient soumis à aucune investigation du fisc. Lorsque quelqu'un mourait, ses héritiers allaient, le jour même ou le lendemain du décès, à la banque, munis d'une procuration ou d'un acte de notoriété certifiant qu'ils étaient les héritiers du déposant. Ils retiraient les fonds, en donnant reçu. La Banque était tranquille : elle n'avait aucun rapport avec le fisc. Et c'étaient autant de valeurs et d'objets précieux qui pouvaient être mis à l'abri des regards pénétrants du fisc.

* *

Une loi est venue décider que, chaque fois que quelqu'un mourait ayant un compte en banque, la Banque serait obligée d'en faire la déclaration à l'Enregistrement. C'est alors qu'on a inventé le procédé subtil appelé le « compte-joint ». C'est un compte en banque, ouvert au nom de deux ou plusieurs personnes, lesquelles ont chacune le droit de retirer la totalité des valeurs ainsi déposées en compte-joint.

Une personne se faisait ouvrir dans une banque un compte-joint entre elle et son héritier futur. Lorsqu'elle venait à mourir, l'héritier se présentait sans donner la moindre explication et, sur sa seule signature, la banque était obligée de lui remettre la totalité de l'actif déposé.

On s'est beaucoup servi de ce moyen ; puis un beau jour, à la Chambre, un député curieux qui s'était préoccupé de cette question a raconté l'affaire à ses collègues, qui se sont indignés, et en 1903 le Parlement a voté une loi décidant que désormais l'ouverture des comptes-joints devrait être signalée par la banque à l'Enregistrement. Comme l'Enregistrement est averti des décès, dès qu'il apprend la mort d'un titulaire de compte-joint, il réclame à la banque qui est obligée de le lui donner, l'état du compte-joint au jour même du décès. Par conséquent, plus de fraudes sur les comptes-joints.

D'autre part, la loi a décidé qu'on supposerait, sans admettre la preuve contraire, que le compte se répartissait par parts égales entre les déposants. Par conséquent, les droits frappent toujours les fonds déposés en compte-joints, du moins pour la part présumée être celle du défunt.

D'ailleurs le compte-joint offre des dangers. Car enfin, on peut avoir grande confiance en ses héritiers. Mais si l'héritier ne mérite plus cette confiance, qu'il aille retirer les fonds de son parent et s'enfuit avec l'héritage prématurément re-

cueilli, le déposant est très ennuyé ! D'autre part, si le plus jeune des deux déposants en compte-joint vient à mourir avant le plus vieux, lequel peut être présumé propriétaire véritable de la totalité du dépôt, il arrive que cet homme devra payer des droits de succession sur la moitié de sa propre fortune.

De telle sorte que le compte-joint est devenu quelque chose de très dangereux, sauf quand on le pratique à l'étranger. Tous les pays ne lui sont pas également favorables; c'est ainsi qu'il existe un accord fiscal de 1907, entre la France et l'Angleterre, qui s'oppose à ces combinaisons. En Belgique le fisc français avait cru pouvoir faire état d'un vieil accord qui remontait à 1843; mais la Belgique, qui a besoin de capitaux, a déclaré que cet accord ne jouait plus, de sorte qu'on peut déposer ses fonds en compte-joint en Belgique. La Suisse s'offre comme le pays d'élection de ces sortes d'exportations de capitaux frauduleuses.

Jusqu'à présent, je ne vous ai parlé que des dissimulations d'actif; mais il y a aussi les augmentations de passif. Les fraudeurs mettent à profit toutes les dispositions de la loi, même celles qui sont bienveillantes pour les contribuables. Pendant longtemps, je l'ai rappelé, les taxes successorales frappaient l'actif brut des successions, sans déduction du passif. En 1901, on a trouvé que c'était excessif, et on a autorisé cette déduction. Immédiatement, beaucoup de gens se sont dit: « Nous allons enfler le passif jusqu'à ce qu'il égale l'actif, et nous ne paierons plus rien ».

Sur l'inflation du passif successoral, il y aurait beaucoup à dire. Le fisc s'est empressé de boucher cette fissure; il a exigé que l'héritier prouve la sincérité des dettes qu'il alléguait. Il y a même certaines dettes dont on a suspecté, *a priori*, la sincérité et qu'on a présumé être des donations déguisées; et de celles-là on n'admet jamais la déduction.

Quoi qu'il en soit, les successions, qui devraient produire un très gros chiffre, ne procurent actuellement au Trésor qu'environ un milliard et demi par an. Elles pourraient produire très facilement le double.

On a imaginé un moyen de donner à l'Etat un contrôle sérieux; c'était de considérer l'Etat comme un héritier. Chaque fois que le défunt n'aurait pas laissé un certain nombre d'enfants — quatre, disait l'auteur de la proposition, M. Bokanowski — l'Etat recevrait une part d'héritier. On serait ainsi amené à lui accorder les mêmes droits de contrôle qu'aux héritiers, ce qui renforcerait singulièrement sa position. La réforme n'irait assurément pas sans soulever des protestations et sans bousculer bien des traditions, mais il pourrait y avoir un intérêt supérieur à passer outre. J'ajoute qu'en pareil cas, et même en tout état de cause, il serait bon de diminuer le taux

des taxes successorales, qui est vraiment très lourd puisqu'il peut atteindre jusqu'à 80 o/o de l'actif de la succession.

Mais je m'arrête dans cette série d'exemples de fraudes fiscales; on pourrait en constituer un véritable musée!

Pourquoi fraude-t-on? — Mais pourquoi fraude-t-on? On fraude, c'est évident, parce qu'on n'a pas envie de payer l'impôt. Mais on fraude aussi parce qu'il y a de vieilles traditions qui gisent dans l'esprit du contribuable français, comme aussi, sans doute dans celui des payeurs d'impôt de bien d'autres pays. Elles proviennent de ce qu'autrefois le fisc était vraiment d'une avidité féroce et qu'il n'y avait, à aucun moment, entre la nation et le fisc, aucun rapport de collaboration. Les impôts étaient édictés par la volonté souveraine du Prince; ils étaient augmentés par la volonté non moins souveraine des traitants, c'est-à-dire des particuliers qui avaient affirmé le droit de percevoir l'impôt. Ils étaient recouverts avec une férocité impitoyable, si bien que le contribuable se considérait comme en état de légitime défense, appelant à son aide la ruse, puisque la force eût été inutile.

Pendant très longtemps s'est formé ainsi un état d'esprit d'après lequel tromper le fisc c'est ne tromper personne, c'est faire œuvre pie et les théologiens eux-mêmes le justifiaient. Ils n'ont d'ailleurs pas beaucoup changé, si j'en crois l'excellent petit livre de notre collègue Albert Bayet sur « La casuistique chrétienne contemporaine ». L'auteur ne cite pas seulement les conseils doucereux de Saint Alphonse de Liguori aux aspirants fraudeurs, mais il cite aussi la *Théologie de Clermont*, gros ouvrage en six volumes, qui est le livre de chevet des séminaires d'aujourd'hui.

Dans la *Théologie de Clermont*, où sont examinés dans de nombreuses questions et réponses, et avec beaucoup de subtilité, ce qui est licite et ce qui n'est point licite, ce qui est péché véniel, péché mortel, etc., on aborde à un certain endroit, la question de savoir si l'on peut refuser de payer un impôt injuste; si on a le droit de s'y soustraire; si, ayant fraudé et éprouvant des remords, il faut reverser ce qu'on n'a pas payé. Et le livre résout tous ces problèmes avec beaucoup de netteté. Ainsi, on a le droit de s'épargner un impôt qu'on estime injuste. Sans doute, on peut obéir à ses remords, mais enfin il vaut mieux ne pas rembourser le fisc, si l'on n'est pas pris. (*On rit.*) Toutes ces propositions sont citées dans le livre de Bayet, avec références à l'appui.

D'ailleurs, cette morale — si j'ose m'exprimer ainsi — n'a pas changé. Récemment encore, je lisais — vous voyez que j'ai des lectures très édifiantes — une brochure du Révérend Père Riquet, intitulée: « Sa Majesté la loi », où le R. P. examine le point de savoir si l'on a, d'une manière

générale, le droit de résister à des lois injustes, si la loi est souveraine, si vraiment, du fait qu'elle a été promulguée dans la règle constitutionnelle, elle s'applique à tout le monde. Et crânement, il conclut qu'à son avis il n'en est rien, qu'on a le droit de résister aux lois qu'on estime injustes.

C'est l'anarchie! Or, tous les fraudeurs, — quelque bourgeois que puissent être leurs habitudes —, sont des anarchistes, parce que leur acte contribue à désorganiser non seulement l'Etat dont les finances se ruinent, mais la nation, en créant l'injustice et en répandant la démoralisation dans la masse des contribuables. C'est parce qu'il y a des gens qui s'évadent que les contribuables honnêtes sont obligés de payer beaucoup et c'est parce que les impôts ne sont pas payés dans leur intégralité, qu'à chaque instant il faut en augmenter les taux. Or, l'impôt étant aujourd'hui voté par les représentants de la Nation et l'Etat n'étant plus une puissance extérieure et souvent hostile aux citoyens, il en résulte que le paiement des impôts est un devoir certain, auquel nul n'a le droit de se soustraire de sa propre autorité.

Agir autrement, c'est frauder et créer des inégalités fiscales au mépris des lois.

II. - Les privilèges fiscaux

Mais ces inégalités-là ne sont pas les seules. Il en existe d'autres, peut-être encore plus choquantes : ce sont celles qui résultent des lois elles-mêmes, des lois mal faites ou partiales, des lois créatrices de privilèges.

A cet égard, je voudrais examiner devant vous quelques vices de notre système fiscal; je le ferai rapidement, parce que l'heure avance.

Les abus du forfait. — Notre système fiscal contient des inégalités vraiment injustifiées. Je ne peux pas les examiner toutes, mais il y a d'abord un procédé dont il abuse, c'est le procédé du forfait.

Au lieu de chercher à exiger une déclaration et à instituer un contrôle, lorsqu'on s'aperçoit qu'il faudrait peut-être trop de fonctionnaires ou qu'on aurait trop de peine à dépister le contribuable dans tous les méandres de ses ruses, alors on institue un forfait. C'est un procédé qui, de temps en temps, est indispensable, je le reconnais, mais qui, en principe, est condamnable. Car, ou bien le forfait est trop élevé et alors il lèse le contribuable, il décourage son esprit d'entreprise et même son civisme — le contribuable lésé par l'impôt essaiera fatalement de se rattraper d'un autre côté. Ou bien, et c'est plus souvent le cas, le forfait n'est pas assez élevé, il lèse l'Etat et par conséquent, il l'oblige, comme il ne reçoit pas son dû, à réclamer toujours des suppléments d'impôts à d'autres personnes qui payent normalement.

Le forfait existe en beaucoup de matières. Par exemple, pour la taxe sur le chiffre d'affaires, on avait d'abord accordé le bénéfice du forfait aux commerçants faisant moins de 40.000 francs d'affaires. Et puis, peu à peu, les Chambres se sont

laissé aller, sous la pression des intérêts de certains électeurs, à reculer la limite du forfait jusqu'au chiffre actuel de 200.000 francs. Or, il est certain que, surtout dans les petites villes, le commerçant qui fait 200.000 francs d'affaires par an est déjà un commerçant important; il a le temps de tenir au moins un livre de caisse, de faire sa recette tous les jours. Il n'y aurait rien d'excessif à lui demander de calculer ses recettes et d'en donner la justification — car enfin c'est là-dessus qu'est assise la taxe sur le chiffre d'affaires.

* * *

L'impôt sur les bénéfices agricoles. — Mais là où le forfait joue de la façon la plus nuisible au rendement des impôts, c'est en matière de bénéfices agricoles. J'aborde ici cette question qui échauffe parfois si fort les citoyens, lorsque tout accablés encore des exigences du fisc, ils voient des paysans, qui, certes, travaillent dur et qui sont de braves gens, mais qui paraissent avoir une bonne situation et qui leur avouent ne payer qu'un chiffre infime d'impôt.

Je me garde bien de confondre ces heureux privilégiés avec tous les fraudeurs dont je parlais tout à l'heure. Nous sommes ici en matière d'inégalité fiscale provenant de la loi et non de situations illicites. Si les agriculteurs ne payent pas suffisamment, c'est parce qu'on ne leur demande pas suffisamment. Naturellement, il faudrait qu'ils eussent une vertu très grande pour s'offrir d'eux-mêmes au sacrifice; on ne peut par leur en demander tant. Aussi les critiques que je vais formuler ne s'adressent-elles pas aux agriculteurs; elles s'adressent au législateur, qui n'a pas su, qui n'a pas voulu ou n'a pas pu réaliser ici l'égalité fiscale.

Il est aisé de se rendre compte de la faible somme payée par les bénéfices agricoles. Rappelons les chiffres que je vous donnais tout à l'heure:

La cédule des bénéfices commerciaux rapporte 1.600 millions.

La cédule des traitements et salaires, 245 millions.

La cédule des bénéfices agricoles, pour toute la France, a rapporté 43 millions en 1924.

Or, la France est un pays d'agriculture. Il y a environ 7 millions d'exploitations agricoles en France; toutes ne sont pas de grandes exploitations, mais il y en a bien une bonne moitié qui donnent de quoi vivre à ceux qui les possèdent. Eh bien! elles ont payé 42.784.700 francs!

Mais il faut entrer dans les détails, car on trouve alors des chiffres curieux. En 1924, il n'y a que seize départements en France, où la cédule des bénéfices agricoles ait donné 1 million. Seize sur quatre-vingt-neuf! Et parmi ces seize départements, je n'en compte que 4, la Manche, le Calvados, la Seine-Inférieure et le Nord, où elle ait dépassé 2 millions, sans atteindre 3 millions, sauf dans un de ces départements.

Quand on connaît la richesse agricole de la Manche, du Calvados, de la Seine-Inférieure, etc., on trouve presque indécent que ces départements

ne fournissent pas plus comme impôt sur les bénéfices agricoles.

Et nous avons, à l'autre bout de l'échelle, des départements, comme celui des Landes, où en 1924 le fisc a encaissé, sur les bénéfices agricoles, 2.831 francs! (*Rives.*) Dans les Hautes-Alpes — évidemment les montagnards ne sont pas riches — le fisc a encaissé 3.167 francs. En Corrèze, un peu plus : 9.000 francs.

De 1918 à 1922, les revenus agricoles ont fourni, dans le total des revenus imposables, 1,8 % des contributions totales. Si l'égalité fiscale existait, il faudrait en déduire que, dans le revenu total de la France, qui se chiffre aujourd'hui par 130 milliards environ, le revenu agricole ne serait que de 1,8 %, soit 4 milliards. Or, il n'est pas exagéré de penser que le cinquième au moins du revenu total de la France provient de l'agriculture, c'est-à-dire qu'il faut compter que le revenu agricole s'élève à quelque chose comme 25 milliards.

Ainsi donc, 3 ou 4 milliards seulement, sur 25 milliards, sont retenus par le fisc pour frapper les bénéfices de la terre.

Il y a là une inégalité qui provient de la mauvaise organisation de l'impôt sur les bénéfices agricoles. En 1919, on avait décidé que le bénéfice des exploitations agricoles serait évalué forfaitairement, mais que, chaque fois que le bénéfice apparent semblerait supérieur au bénéfice déterminé par le forfait, le contrôleur des contributions directes serait en droit d'exiger du contribuable une déclaration avec preuves à l'appui. Cela allait assez bien... cela allait trop bien! En 1920, une loi du 25 juin — c'était la Chambre du Bloc National — a décidé qu'on supprimerait le droit, pour le contrôleur, de contrôler et qu'on s'en rapporterait toujours au forfait. Il se produisit alors des cas scandaleux. Tel agriculteur qui, pendant l'année précédente, sous l'empire de la loi de 1919, avait déclaré un bénéfice de 422.000 francs, parce que c'était son bénéfice réel, a été imposé l'année suivante sur un bénéfice forfaitaire de 8.000 francs. Un autre, qui avait déclaré 280.000 francs, a vu son bénéfice fixé forfaitairement à 12.000 francs. On a cité une quantité d'exemples de ce genre.

Comment est établi ce forfait? Très mal : On prend la valeur locative, telle qu'elle résulte des évaluations des revenus de la propriété agraire, qui devaient se faire tous les dix ans, mais qui n'ont plus été faites depuis 1912; et l'on affecte cette valeur locative d'un coefficient qui varie suivant qu'il s'agit de terres arables, de prés, de forêts, de vignes, suivant la nature des cultures. Ces coefficients peuvent d'après la loi, multiplier le revenu imposable de 1 à 4 en principe. Mais comme le coefficient est fixé par une commission communale dans laquelle entrent surtout les gros propriétaires de la localité — le contrôleur y assiste mais il n'y fait pas la loi — le coefficient varie, en fait, entre 1,25 et 1,50. S'il jouait sur un revenu sagement apprécié, cette modération de taux serait acceptable. Mais le revenu qui sert de base actuellement à la taxation est encore celui qui a

été fixé en 1912 sur la moyenne des produits des années 1909 à 1912. Or, ces années ont été de mauvaises années pour l'agriculture; on a donc fait l'évaluation sur des données basses. En second lieu, le prix des produits agricoles a quintuplé, au bas mot, depuis 1912. Et l'on continue pourtant à faire les évaluations sur les chiffres de 1912! Voyez qu'en les multipliant par 1,25 on est loin d'arriver au revenu réel des agriculteurs — on n'y arriverait encore pas en les multipliant par 4.

Voilà le danger du forfait. D'autre part, si la cédule des bénéfices agricoles produit peu, c'est parce que la loi a décidé de dégrever tous les agriculteurs qui ne font pas au moins 1.500 francs de bénéfices nets, calculés comme je viens de le dire. Dans un pays comme le nôtre, où la propriété est très divisée, mais bien cultivée, on arrive très facilement à être au-dessous de ce minimum taxable. Il en résulte que, sur 7 millions d'exploitations agricoles, il y a à peine trois ou quatre cent mille agriculteurs astreints à payer l'impôt.

On a calculé qu'aujourd'hui, pour payer l'impôt sur les bénéfices agricoles, il faut, dans des départements comme les Landes, posséder 68 hectares, et dans un département comme la Nièvre, 35 hectares, ce qui est déjà une grande propriété. C'est vous dire que les neuf dixièmes des agriculteurs échappent à l'impôt, et cela légalement.

Il y a là une inégalité qu'il ne faut plus tolérer, qui fait honte même à beaucoup d'agriculteurs. J'en connais qui regrettent de bénéficier de cette situation; ils ne peuvent pas faire autrement, puisqu'on ne peut pas offrir de payer un impôt qu'on ne doit pas, le percepteur étant alors sans titre pour recevoir l'argent.

Les imperfections du système fiscal. — J'ai pris cet exemple, mais il y en a bien d'autres. Notre système fiscal engendre lui-même la fraude, il l'engendre parce qu'il est mal fait; et voici les reproches que je lui adresse. D'abord, il y a trop de lois fiscales. Savez-vous que, lorsqu'on veut étudier une question se rattachant à l'impôt sur les propriétés foncières bâties, il faut consulter 19 textes de lois! Pour le foncier non bâti, 30 lois! Et lorsqu'on a affaire à une question d'enregistrement, il faut se plonger dans un grimoire qui réunissant toutes les lois, règlements, instructions sur l'Enregistrement et le Timbre formerait 1.200 pages *in-octavo* de petit texte!

Comment voulez-vous qu'un contribuable honnête s'y reconnaisse, et quelles facilités ne donnez-vous pas à un contribuable moins honnête pour se faufiler entre toutes ces lois, où personne finalement ne sait reconnaître l'exacte vérité?

Ces lois multiples, si encore c'étaient des lois commodes à consulter, se présentent avec un titre qui permette de les reconnaître de très loin! Mais non! Toutes ces dispositions fiscales sont éparpillées dans une multitude de textes. Chaque année, lorsqu'on vote la loi de finances, on ne se borne pas à prévoir telles ou telles recettes, on modifie l'économie d'une foule de lois. Une loi de finances comme celle du 13 juillet 1925 contient

200 articles, dans lesquels vous pouvez trouver la plus riche variété de dispositions portant sur toutes espèces de taxes; depuis les automobiles jusqu'aux assurances et aux baux à loyer, tout y passe! Il faut rechercher ces multitudes de textes éparpillés dans des multitudes de lois.

Voilà un premier défaut. Il y en a d'autres. Il y a l'obscurité des textes aussi : le contentieux fiscal est quelque chose d'extrêmement ardu. Lorsque les questions contentieuses vont jusqu'au sommet de la hiérarchie judiciaire — dans l'ordre administratif, le Conseil d'Etat, dans l'ordre judiciaire, la Cour de Cassation — il arrive fréquemment que ces deux hautes juridictions sont en contradiction sur un point de droit fiscal. Et alors, le contribuable a beau jeu pour passer entre les deux.

* * *

Trop de complications, entraînent de vaines incertitudes dans les lois. Elles offrent des incohérences qui ne s'expliquent pas. Par exemple, pour la question de compétence, les contributions directes relèvent du contentieux administratif; les contributions indirectes et les douanes ont un contentieux exclusivement fiscal et répressif. D'autres contributions ont un contentieux civil. Les contestations relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires sont jugées par les tribunaux administratifs, non pas avec la procédure sommaire des contributions directes, mais avec une procédure un peu plus compliquée, etc.

Il y a là un enchevêtrement de systèmes qui vraiment rend la tâche trop pénible et aux contribuables et à ceux qui sont chargés de fixer les devoirs des contribuables, c'est-à-dire aux contrôleurs des contributions.

D'où cela provient-il? C'est qu'on ne s'est jamais donné la peine de légiférer d'une manière cohérente. On légifère au petit bonheur, on fait le tableau touche par touche, on revient sur les textes déjà votés et c'est là une des plus grandes maladies de notre législation fiscale, et je pourrais presque dire de toute notre législation contemporaine. On n'a, pour ainsi dire, pas de conception d'ensemble; on procède par marquetterie; les amendements improvisés viennent chevaucher les projets, souvent très bien faits, des commissions ou du Gouvernement. Si bien que, lorsqu'un texte a été discuté, pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois, à la Chambre, il sort de là informe et sans structure juridique bien définie.

Je pourrais encore faire bien des critiques contre ce système fiscal, mais il faut se borner à quelques-unes. Voici, par exemple, les complications injustifiées, dans les délais de prescription. Vous savez qu'au bout d'un certain laps de temps fixé par la loi, celui qui a une dette peut opposer ce qu'on appelle la prescription, pour ne pas la payer. Or, la prescription, en matière fiscale, a de nombreuses occasions de s'appliquer; et nous trouvons ici les délais les plus variés, depuis trois mois jusqu'à 30 ans. Lorsqu'il s'agit d'une insuffisance de déclaration, le délai sera de six mois; lorsqu'il s'agit du droit de réclamer une contribution qu'on a per-

due en trop, un an; pour les successions, c'est trois mois, six mois, vingt ans, suivant les cas!

La complexité des tarifs, maintenant. Je vais prendre pour exemple, dans les contributions indirectes, les droits de licence qui incombent à certaines professions, comme les marchands de vins, les marchands de bière ou brasseurs, les entrepositaires d'huiles. Qu'on ait gradué le tarif, frappant moins celui qui vend 100 hectolitres par an que celui qui en vend 1.000; qu'on frappe moins le débitant d'un cabaret de village, chez qui on vient boire juste le dimanche, que le débitant de la ville où tous les jours la clientèle abonde, soit! Mais on aurait pu du moins faire des échelons où il soit possible de se reconnaître. Pas du tout!

Pour les débitants de boissons, par exemple, on distinguera entre les commerçants, suivant qu'ils exercent leur profession dans des localités de 1.000, 2.000, 5.000 ou 10.000 habitants.

Pour les débitants de bière, au lieu d'avoir la même échelle, l'impôt variera suivant que la localité compte 3.000, 4.000, 5.000, 7.000 habitants!

Il en est de même pour la patente.

Pour les pénalités, je pourrais vous signaler des exemples vraiment renversants d'inégalité. Le fraudeur qui transporte un litre d'alcool risque la prison; le fraudeur qui ne déclare que 50.000 francs de revenus, alors qu'il gagne 500.000 francs, risque une amende, et encore, s'il vient s'expliquer avec le contrôleur, l'amende sera levée. Il y a là une inégalité choquante.

Conclusion

C'est là-contre que je voudrais que nous protestions et je me résume. D'une part, les inégalités fiscales résultant de la fraude sont des inégalités dissolvantes, qui procèdent du manque d'esprit civique de certains citoyens, et qui sont la cause directe et immédiate de l'aggravation de nos charges fiscales.

D'autre part, les inégalités qui procèdent du vice de la loi sont très démoralisantes, elles aussi. Elles sont une cause d'ignorance des lois fiscales, d'incertitude, pour le contribuable, de sa véritable situation vis-à-vis du fisc, et par conséquent elles sont elles aussi, une cause de fraude, parce qu'elles rendent le contrôle impossible.

Il faut dénouer la fraude partout où elle apparaît, la rendre pratiquement impossible en exigeant des déclarations précises et en les contrôlant avec minutie. Le fraudeur ne doit plus être le débrouillard qu'on regarde avec complaisance, quand ce n'est avec une pointe d'envie ou d'admiration. Ce doit être un fraudeur, c'est-à-dire un mauvais citoyen et un délinquant.

Mais la loi doit aussi faire disparaître les privilèges contraires à l'esprit d'une république démocratique. Il nous faut donc réclamer un code fiscal, clair, simple, des taux d'impôt qui n'incitent pas les gens à la fraude par leur exagération. Si nous voulons que le contribuable donne l'exemple de la loyauté, il faut qu'en supprimant les inégalités, le législateur donne l'exemple de la justice. (*Vifs applaudissements.*)

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

DEUX CONFÉRENCES

I. - LES ACCORDS DE LOCARNO

Le vendredi 4 décembre dernier, la Ligue des Droits de l'Homme a organisé, dans la Salle des Sociétés Savantes, sous la présidence de M. Ferdinand Buisson, président de la Ligue, un meeting sur les « Accords de Locarno ».

Un public attentif a salué d'applaudissements chaleureux les discours des orateurs.

M. Ferdinand Buisson

M. Ferdinand Buisson, en ouvrant la séance, souligne l'importance de la Conférence de Locarno, qu'il considère comme l'événement contemporain le plus considérable. Les accords qui en sont résultés mettent en évidence des problèmes complexes, que nous avons tous le devoir d'approfondir. Locarno est l'aube d'une ère nouvelle pour l'humanité. Les hommes s'aperçoivent enfin de l'insanité et de la criminalité de leurs procédés politiques. Ils choisissent un nouveau chemin, ils veulent la paix.

M. Buisson rappelle les paroles prononcées par M. Briand, président du Conseil, après la conférence et qui reflètent toutes les aspirations du moment : « J'ai voulu, j'ai espéré établir définitivement l'esprit de paix et de réconciliation entre les peuples. »

M. Bouglé

L'orateur, après avoir retracé, dans leurs grandes lignes, les accords de Locarno, en relève quelques points auxquels il attribue une importance particulière :

L'article 1^{er} du traité conclu entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie s'exprime ainsi : « Les hautes parties contractantes garantissent individuellement et collectivement le maintien du statu quo territorial résultant des frontières entre l'Allemagne et la Belgique et entre l'Allemagne et la France, et l'inviolabilité desdites frontières, telles qu'elles sont fixées par ou en exécution du Traité de Paix signé à Versailles le 28 juin 1919, ainsi que l'observation des dispositions des articles 42 et 43 dudit traité, concernant la zone démilitarisée. »

M. Bouglé dégage toute la portée de cette disposition :

Le Traité de Francfort est définitivement effacé ; la question d'Alsace-Lorraine, qui fut dans le passé la source de tant de conflits, ne se posera plus ; elle est enfin réglée par la volonté libre de l'Allemagne, comme de la France. L'orateur est heureux de saluer cette promesse de paix.

La conséquence première de cette disposition, est la renonciation solennelle à la guerre, formulée à l'article 2. Si le traité prévoit encore l'éventualité d'un recours aux armes, dans le cas de légitime défense, il s'efforce, d'autre part, de créer les organismes qui permettront aux peuples de résoudre leurs conflits, par des voies pacifiques : Commission de conciliation, Conseil de la Société des Nations, etc. La France et l'Allemagne s'engagent directement l'une envers l'autre à régler pacifiquement leurs difficultés et, pour donner à leur traité toute l'auto-

rité possible, elles le font enregistrer par la Société des Nations. N'est-ce point là une sérieuse garantie pour l'avenir ?

Mais l'Allemagne s'engage à soumettre aussi, aux juridictions nouvelles, les différends qui viendraient à surgir entre elle et la Pologne. Sans renoncer à ses prétentions sur ses anciennes frontières orientales, elle déclare toutefois solennellement, s'interdire l'emploi de la force pour les revendiquer et vouloir compter seulement sur son bon droit. Elle reconnaît « que le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux » ; elle substitue ainsi le débat au combat. C'est un progrès.

M. Bouglé note aussi combien sont sérieuses les garanties d'exécution du traité. Un agresseur verbal se dresser aussitôt contre lui toutes les nations signataires du Pacte qui, sur avis du Conseil de la Société des Nations, prêteront aide et assistance au pays attaqué.

Enfin, dernière conséquence de l'accord de Locarno, l'Allemagne a décidé, le 27 novembre dernier, de demander à entrer dans la Société des Nations.

M. Bouglé termine son exposé en invoquant « l'esprit de Locarno ». Les accords qui furent conclus sur les bords du Lac Majeur ne sont, certes, qu'un premier pas, mais ils marquent le début d'une ère nouvelle. Espérons que les bons ouvriers de la paix poursuivent avec un succès croissant leurs efforts et fassent de nos rêves de conciliation internationale, une réalité durable.

M. Emile Kahn

L'orateur rappelle avec émotion le meeting organisé par la Ligue, il y a deux ans, en hommage à la mémoire du président Wilson. Alors, l'Europe, agitée par la réaction, vivait sous une continuelle menace de guerre. Par notre manifestation, nous entendions célébrer, en même temps que le grand homme d'Etat américain, l'idéal pacifiste dont il avait poursuivi la réalisation dans sa carrière politique. Notre espoir n'a pas été déçu. La victoire démocratique du 11 mai 1924 a rendu possible l'accord de Locarno, qui n'est autre chose que l'aboutissement des efforts pacifistes de toutes les démocraties et particulièrement de la démocratie française.

Qui donc — demande M. Emile Kahn — a, depuis longtemps déjà, défini les principes admis à Locarno, comme la condition absolue d'une paix durable, si ce n'est la Ligue des Droits de l'Homme qui, par la bouche de son président, M. Trarieux, proclamait, en 1901 déjà, à l'assemblée générale de la Ligue, le devoir de solidarité humaine ? M. Trarieux marquait la différence qui existait alors entre l'action de la Ligue et celle des autres sociétés pacifistes, et il s'écriait : « La Ligue des Droits de l'Homme attend la paix de la volonté des peuples qui l'imposeront à leurs gouvernements. » La Ligue n'a cessé de travailler à l'œuvre de paix, mais son activité s'affirma surtout à trois dates mémorables : 1908, 1916 et 1921.

En 1908, la Ligue a dix ans d'existence. Elle est convaincue que l'injustice la plus atroce est la guerre. Chaque jour, elle voit grandir, en Europe, la terrible menace. Pour la prévenir, elle ne pense pas qu'il faille recourir aux vaines et dangereuses précautions de la force, mais, sous l'influence de son président, Francis de Pressensé, elle préconise l'arbitrage et la réduction simultanée et progressive des armements. A la devise antique : *Si vis pacem, para bellum*, elle oppose l'idée nouvelle : Si tu veux la paix, organise la paix ! Le Congrès de 1908 adopte des vœux relatifs à l'arbitrage et au désarmement. Une troisième résolution demande que la Ligue dégage des résultats acquis à la Conférence de La Haye, les moyens de garantir la paix du monde. La Ligue, avec Jaurès, définissait comme agresseur, tout gouvernement qui refuserait de recourir à l'arbitrage. Si cette idée, soutenue alors par Jaurès et la Ligue seuls, avait triomphé, elle aurait rendu impossible la guerre de 1914.

* * *

En 1916, la Ligue organise la première grande manifestation démocratique, depuis le commencement de la guerre, à savoir ce Congrès national où fut votée une résolution qui sera l'honneur éternel de ses auteurs : Gabriel Séailles et Ferdinand Buisson. (*La salle fait une ovation au président.*)

Le Congrès y déclarait que, de la guerre terminée par la victoire des Alliés, un ordre international nouveau, fondé sur la justice, devait naître. Une paix durable n'est possible que par l'établissement d'une Société des Nations qui règlera les litiges, en vertu du droit et non par la force. La résolution ajoutait que le futur traité de paix ne devrait contenir aucun germe de revanche, et consacrer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Les principes que la Ligue énonçait alors sont devenus ceux du Protocole de Genève et des accords de Locarno.

Dernière date importante : 1921. La paix est venue, mais une paix qui n'est pas celle que souhaitait la Ligue, une paix qui procède de l'erreur et de l'orgueil et toute pénétrée encore de l'esprit de guerre. La France et l'Allemagne se mesurent dans la haine. C'est alors que la Ligue prend une nouvelle résolution, posant comme condition à la paix de l'Europe le rapprochement franco-allemand. S'il faut matériellement désarmer l'Allemagne, il faut aussi, des deux côtés, désarmer la haine.

La Ligue organise dès lors, inlassablement, la collaboration des démocraties française et allemande pour combattre en commun la réaction et préparer l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations. Une femme de grand cœur, Mme Ménard-Dorian (*longue ovation*), rend possible cette action de la Ligue. Sous son influence, diverses Ligues étrangères se fondent qui luttent contre la haine et le mensonge. Enfin, la victoire démocratique du 11 mai 1924, victoire préparée par la Ligue, crée une nouvelle situation internationale, d'où sortent les accords internationaux de Londres, Genève et enfin de Locarno.

Locarno est donc — conclut M. Emile Kahn — l'aboutissement de vingt-cinq ans d'efforts. Il est aussi un point de départ. Il faut encore qu'à l'arbitrage, succède le désarmement et cette dernière question est, comme le disait récemment M. Vandervelde, la question principale de l'avenir.

La Ligue sait bien, au reste, que la paix peut encore être compromise par un retour au pouvoir de la réaction. C'est pourquoi elle rappelle au l'heure n'est pas à la division : il faut que les hommes de bonne volonté combattent encore et toujours pour la cause commune. Mais la tâche la plus dure est faite, la paix est devant nous, nous n'avons plus qu'à marcher vers elle !

M. Aulard

L'orateur rend hommage aux hommes qui ont préparé et dirigé la politique de Locarno : à Herriot, ce précurseur ; à Briand, ce réalisateur ; mais il s'incline tout d'abord devant le véritable inspirateur de ce Traité, qui n'est autre que le peuple français. C'est à lui que l'on doit la victoire démocratique du 11 mai 1924 et cette victoire a donné au monde le fruit le plus savoureux : la paix !

Une observation, accessoire, mais importante, que suggèrent à M. Aulard ces accords de Locarno, c'est que la Constitution française attribuée, au seul Président de la République, le droit de signer les traités internationaux et même de les laisser secrets, sans qu'il soit astreint à les soumettre aux Chambres et à requérir leur approbation. Il y aurait lieu de réviser notre Constitution dans un sens plus démocratique.

M. Aulard constate les résultats acquis par les accords de Locarno : en Allemagne, les républicains satisfaits et la réaction inquiète, le parti de la revanche ébranlé, les vrais patriotes heureux de voir les anciens ennemis de l'Allemagne la traiter sur un pied d'égalité. Chez nous, les nationalistes et les aspirants à la dictature, amèrement déçus, la France républicaine délivrée d'un pénible cauchemar et marchant plus allègrement vers ses destinées.

Nous plaçant sur un terrain plus général, nous pouvons affirmer, dit M. Aulard, que les accords de Locarno sont, depuis la guerre, la première réalité tangible dans le sens de la paix. Signés par des peuples qui, dans le passé, ont été entre eux ennemis irréconciliables, ils préparent aujourd'hui les Etats-Unis d'Europe. Il n'y aura de paix, dans le monde, que le jour où les peuples ne voudront plus faire la guerre. Or, c'est la première fois, dans l'histoire, qu'un traité a été inspiré par l'esprit populaire. On nous dira peut-être : ce traité, comme celui qui garantissait l'indivisibilité de la Belgique n'est qu'un chiffon de papier. Oui, mais que l'on dise aussi que c'est le fait d'avoir déchiré ce chiffon de papier, qui, en coalisant les peuples indignés, a conduit l'Allemagne à sa perte !

Les accords de Locarno ont également d'heureuses conséquences pour le pacte de la Société des Nations. Ils lui donneront un caractère pratique qu'il n'avait pas encore. La Société des Nations ne sera viable que si elle est une fédération de fédérations ; elle doit avoir une base européenne solide. Or, grâce à Locarno, nous verrons prochainement l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations. L'Europe sera ainsi presque tout entière associée pour la paix. Quant à la Russie, son évolution l'y amènera fatalement tôt ou tard.

M. Aulard entrevoit quelque danger pour la paix de l'Europe dans des dictatures comme celle de Mussolini. Ce n'est qu'en restaurant partout et en justifiant partout le régime de liberté que l'on assurera la paix. L'orateur termine par un appel à la vigilance de toutes les démocraties d'Europe.

M. Grumbach

Pour M. Grumbach, Locarno est un symbole et une grande espérance. Si nous n'avons pas encore la certitude que la guerre est à jamais abolie, du moins savons-nous que de nouvelles garanties de paix sont nées. Cela, nous le devons, avant tout, à la Société des Nations, car c'est elle, c'est son Pacte qui ont permis aux négociateurs des traités de Locarno d'arriver à un résultat. M. Grumbach rend hommage à ces négociateurs et surtout à M. Briand qui a fait un effort admirable. L'orateur a assisté personnellement aux travaux de la Conférence et il rapporte ses impressions. Il raconte comment la

méfiante des délégués de l'Allemagne s'est peu à peu dissipée devant la cordialité de l'accueil, et combien l'entrevue de MM. Briand et Luther, à Ascona, a contribué à aplanir les difficultés. M. Grumbach se réjouit surtout des trois conséquences qu'entraîne la signature des traités de Locarno : 1° entrée réelle de la Grande-Bretagne dans la famille européenne ; 2° stabilisation de la situation de l'Europe centrale par la reconnaissance, de la part de l'Allemagne, de l'existence de la Pologne et de la Tchécoslovaquie ; 3° réconciliation de l'Allemagne et de la France par la solution de la question alsacienne, l'Allemagne renonçant à jamais à l'Alsace et à la Lorraine.

L'idéal des socialistes alsaciens, exprimé en 1913 dans la résolution suivante : « Les socialistes alsaciens demandent une entente entre la France et l'Allemagne pour assurer la paix » est devenu une réalité. C'est pourquoi toute l'Alsace salue avec joie l'heureux événement que nous célébrons ce soir.

M. Grumbach s'élève ensuite contre les articles ironiques de M. Poincaré dans la presse sud-américaine. M. Poincaré devrait être le dernier à sourire. N'est-il pas responsable de la situation tragique d'après-guerre ? En occupant la Ruhr, en 1923, il

a provoqué la méfiance de l'Angleterre et la recrudescence du nationalisme allemand. M. Grumbach rappelle qu'à ce moment-là, les socialistes allemands et français ont discuté en commun les possibilités de paix et qu'ils ont fait tenir à M. Poincaré un ordre du jour prévoyant un pacte de sécurité et l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations. M. Poincaré a refusé d'entamer, sur cette base, des pourparlers avec l'Allemagne ; s'il y avait consenti, c'était la victoire des partis démocratiques allemands sur la réaction de leur pays. M. Poincaré ne l'a pas voulu, qu'il se taise aujourd'hui !

M. Grumbach n'oublie pas que, malgré Locarno, certains dangers subsistent. En Allemagne, les partis nationalistes combattent les récents accords, mais par 7.000.000 de voix, le peuple allemand les a néanmoins approuvés. La paix sera donc assurée, à condition qu'aux accords politiques, viennent s'ajouter les accords économiques. C'est alors seulement que l'Europe domnera toutes les difficultés.

Le président clot la réunion, en rappelant une parole de M. Aristide Briand : « Ne croyez pas que les accords de Locarno feront la paix ; ils ne la feront que si les peuples le veulent. »

II. - CONTRE LES CONSEILS DE GUERRE

La Ligue a organisé le 18 décembre 1925, salle des Sociétés Savantes, un grand meeting pour réclamer la suppression des Conseils de Guerre. La réunion était présidée par M. Alcide DELMONT, député, membre du Comité Central. Un auditoire ému a témoigné, à maintes reprises, de son indignation contre les crimes qui lui étaient signalés et a chaleureusement applaudi les orateurs : MM. FONTENY et GRISONI, président et secrétaire de la Fédération des Anciens Combattants républicains ; Simon REYNAUD, Eugène FROT, Ernest LAFONT et Alcide DELMONT, députés.

Le président, après avoir ouvert la séance, donne immédiatement la parole à M. FONTENY.

M. Fonteny

L'orateur rapporte l'extrême émotion ressentie par la Fédération des Anciens Combattants en face des crimes des conseils de guerre. Dès 1913, la Fédération a demandé à grands cris la suppression de cette juridiction exceptionnelle. Pour répondre à ce vœu, le ministre de la Guerre Maginot, a réuni une Commission dans laquelle M. Marcel Héranit a représenté les Anciens Combattants. Un projet de loi a été déposé au Sénat, mais hélas ! s'il donne certaines garanties pour le temps de paix, il perpétue, en temps de guerre, les injustices contre lesquelles nous protestons.

M. Fonteny rappelle que, en violation de la loi de 1857, MM. Poincaré et Millerand ont pris, le 6 septembre 1914, au moment même où sur la Marne nos soldats sauvaient la France, un décret illégal instituant des cours martiales. Grâce à un tour de passe-passe, ce décret a été avalisé par le Parlement.

Le projet actuel maintient la nomination des juges par le commandement et c'est précisément ce fait qui engendre les pires injustices et diminue toutes les garanties de l'accusé, le président du conseil de guerre dépendant du commandement. M. Fonteny cite un fait :

Devant un conseil de guerre, siégeant durant les hostilités, le rapporteur demandait l'application de la peine capitale, en spécifiant bien que le général de division tenait à cette sanction. Le tribunal passa outre à cet ordre et prononça une autre peine. Le colonel, président du conseil de guerre, fut vertement admonesté par son chef et ne fut plus jamais appelé à siéger comme juge.

La Fédération Nationale des Combattants républicains demande, en conséquence, que la loi assure l'indépendance des tribunaux vis-à-vis des autorités militaires. Les membres des tribunaux militaires, pour être complètement libres, doivent échapper à l'autorité du ministre de la Guerre et ne dépendre que de leur conscience. Les principes de la justice doivent être appliqués également à tous. M. Fonteny conclut en rappelant que nous avons un devoir à remplir vis-à-vis des victimes innocentes des conseils de guerre, victimes dont la détresse morale et les angoisses devant l'implacabilité de la sentence, soulèvent l'indignation publique. Nous devons à leur mémoire de demander l'abolition de la juridiction qui a commis le crime de les condamner.

M. Simon Reynaud

M. Simon Reynaud a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de résolution pour la suppression des conseils de guerre. Il signale à l'attention de l'assemblée que c'est après avoir constaté la carence blâmable du gouvernement, qu'il s'est décidé à intervenir lui-même. Il remercie la Ligue de lui donner l'occasion d'exposer ses idées devant le public parisien.

Après avoir regretté que depuis 1857 la législation sur les conseils de guerre n'ait pas été modifiée, M. Simon Reynaud s'indigne des iniquités commises pendant la grande guerre. Il rappelle avec émotion les affaires de Flirey, celles de Chapelant, d'Herdaun et Millant auxquelles la Ligue s'est intéressée. Il est de notre devoir à tous d'empêcher que de telles iniquités ne se reproduisent jamais.

Or, depuis la guerre, nous avons assisté à Oran à un scandaleux acquittement de certains officiers tortionnaires et, l'an dernier, nous avons vu, à Moulins, le conseil de guerre condamner à mort un malheureux soldat rescapé de la guerre et rentré au foyer.

M. Simon Reynaud ne croit pas que le projet de loi déposé au Sénat par M. Maginot puisse donner satisfaction au pays. Aussi longtemps que les fonctions de juge seront confiées à des officiers, l'égalité devant la loi ne sera qu'un vain mot. Ce qu'il faut exiger, c'est la suppression totale et définitive des conseils de guerre.

M. Simon Reynaud conclut en faisant un vibrant

appel à l'opinion publique qui doit, par une campagne énergique, amener le Gouvernement à prendre la mesure radicale qui s'impose.

M. André Grisoni

M. André Grisoni, parlant au nom de la Fédération Nationale des Combattants républicains, remercie la Ligue des Droits de l'Homme de son action courageuse et innocente en faveur de la réhabilitation des soldats innocents fusillés pendant la guerre sur l'ordre des conseils de guerre.

Il dit que la Fédération des Combattants républicains n'a cessé, après la démobilisation, de poursuivre la suppression des conseils de guerre et la punition des coupables.

Dès l'affaire Dreyfus, qui fut son berceau, la Ligue des Droits de l'Homme, en présence de la criante iniquité et du scandale des verdicts prononcés par les conseils de guerre, est restée constamment en instance auprès des Pouvoirs publics, pour obtenir une révision de la loi. Les succès, hélas ! n'a pas couronné ses efforts.

Au moment de la guerre, les conseils de guerre n'avaient donc pas cessé d'exister. Le 6 septembre 1914, M. Millerand y ajouta encore la cour martiale et M. Raymond Poincaré, président de la République, fit abandon, dans les mains de l'état-major, du droit de grâce que lui conférait la Constitution. Ces deux hommes partagent, avec le grand état-major, la responsabilité des erreurs tragiques des conseils de guerre.

Dans la liste de ces crimes judiciaires, il se détache un fait particulièrement atroce, l'assassinat de Herduin et de Millant. Voilà deux officiers au courage éprouvé, à l'esprit militaire, dont l'un, le sous-lieutenant Herduin a dix-huit ans de service, la médaille militaire et douze campagnes à son actif. Lorsque le 8 juin 1916, les Allemands attaquent la ferme de Thiaumont, Herduin et Millant ont vu leur régiment, le 347^e, anéanti. La petite troupe d'une centaine d'hommes, demeure seule dans la fournaise, sans liaison et sans munitions. Elle va inévitablement tomber dans les mains de l'ennemi. Les deux officiers décident, pour sauver ce qui reste de leurs hommes, de se replier vers la place de Verdun. Ils y arrivent le même soir avec une quarantaine d'hommes. Ils se présentent immédiatement au major de cantonnement, auquel ils expliquent leur conduite et sont prêts à retourner au combat.

A quelques jours de là, un ordre très bref parvient au capitaine Delaruelle qui commande les débris du 347^e régiment d'infanterie. Cet ordre, signé du colonel Bernard est ainsi conçu : « Fusillez immédiatement les lieutenants Herduin et Millant coupables d'abandon de poste. »

Les deux officiers sont appelés. Ils protestent de leur innocence et demandent à être entendus. On dépêche un message au colonel Bernard, mais la lettre revient avec cette mention définitive : « Pas d'observation. Exécution immédiate. »

C'est alors qu'Herduin écrit à sa femme la lettre d'une émotion si poignante dont l'orateur ne peut s'empêcher de donner lecture :

Ma petite femme adorée,

11 juin.

Nous avons, comme je te l'ai dit, subi un grave échec : tout mon bataillon a été pris par les Boches, sauf moi et quelques hommes, et, maintenant, on me reproche d'en être sorti. J'ai eu le tort de ne pas me laisser prendre également.

Maintenant, le colonel Bernard nous traite de lâches, les deux officiers qui restent, comme si, à 30 ou 40 hommes, nous pouvions tenir contre 800.

Enfin, je subis le sort, je n'ai aucune honte. Mes camarades, qui me connaissent, savent que je n'étais pas un

lâche : mais, avant de mourir, ma bonne Fernande, je pense à toi et à mon Luc. Réclame ma pension, tu y as droit.

J'ai ma conscience tranquille, je veux mourir en commandant le peloton d'exécution, devant mes hommes qui pleurent.

Je t'embrasse pour la dernière fois, comme un fou.

Crie, après ma mort, contre la justice militaire. Les chefs cherchent toujours des responsables. Ils en trouvent pour se décharger.

La mort de ces deux hommes fut héroïque. L'officier chargé de l'exécution, la gorge serrée par l'émotion, ne put prononcer une parole. Ce fut Herduin qui parla et commanda le feu : « Mes enfants, s'écria-t-il, nous ne sommes pas des lâches. Il paraît que nous n'avons pas assez tenu. Il faut tenir jusqu'au bout pour la France et maintenant, visez bien ! Joue ! Feu ! »

L'imagination humaine se représente difficilement ce qu'il faut d'héroïsme et de domination de soi-même pour tenir un pareil langage au moment où l'on va mourir d'une mort éminemment injuste et barbare.

Chercher à expliquer, à légitimer presque, pour sauver l'honneur de l'armée, un ordre injuste et illégal qui vous condamne à mort, c'est là un acte d'abdication patriotique dont on chercherait en vain un exemple dans l'histoire.

Cette exécution informe et dénuée de toute justification, est un des plus grands crimes qu'ait commis l'autorité militaire. La conscience publique en demande la réparation et la répression.

Nous accomplissons aujourd'hui un devoir sacré, dit M. Grisoni, c'est celui d'éclairer l'opinion publique qui ignore ces atrocités et celui de rappeler, à ceux qui se souviennent encore des souffrances des victimes, la mission de poursuivre jusqu'au bout la réhabilitation de ces innocents. Il faut enfin obtenir la suppression des conseils de guerre. Nous ne voulons pas qu'aujourd'hui les mêmes erreurs, les mêmes crimes puissent se produire en Syrie et au Maroc. Le jugement du peuple doit condamner à jamais les conseils de guerre. L'orateur convie tous les républicains à cette œuvre de salubrité publique.

M. Grisoni termine son discours en s'écriant : « A bas la guerre ! A bas les conseils de guerre ! Vive la République ! »

M. Alcide Delmont

Qui donc aurait pu croire, il y a quinze ans, lorsque nous commençons cette campagne, que nous en serions aujourd'hui encore à solliciter des Pouvoirs publics, la suppression des conseils de guerre ! Alors la Ligue était sortie victorieuse de la lutte pour laquelle elle avait été créée. Elle avait signalé les défaillances honteuses des conseils de guerre et fait éclater l'innocence d'Alfred Dreyfus condamné arbitrairement, sans preuve et sur la production de documents secrets soigneusement cachés à la défense.

A ce moment-là, déjà, Emile Zola, Picquart, Traireux, étaient convaincus que l'on ne pouvait attendre de justice, de juges soumis à une discipline rigoureuse, pouvant recevoir de leurs chefs des ordres, ou, ce qui revient au même, des conseils.

Malgré le mouvement hostile qui s'était déclaré dans l'opinion publique, contre les conseils de guerre, cette institution ne cessa pas de fonctionner pendant la configuration européenne et de rendre ses arrêts implacables et parfois criminels. Les constatations anciennes, les constatations récentes, nous permettent de condamner cet organisme judiciaire et la Ligue des Droits de l'Homme reprend aujourd'hui sa tâche avec une énergie nouvelle. Une campagne s'ouvre à Paris, elle se poursuivra dans toute la province. Son succès dépendra surtout de la pression que l'opinion publique exercera sur le Parlement. M. Delmont invite tous les républicains à joindre leurs efforts à ceux de la Ligue.

M. Ernest Lafont

Avec humour, M. Lafont nous apprend que l'on attend patiemment la réforme de la loi sur la justice militaire depuis l'année...1789. Eh ! oui, les Cahiers du Tiers-Etat et de la Noblesse demandaient un traitement judiciaire égal pour les civils et les soldats. Cette juste revendication, plus légitimement vraie encore depuis que la nation tout entière est appelée sous les armes, n'a pas encore reçu de réponse et notre législation actuelle est restée à peu de chose près celle de l'Ancien Régime. Il est vrai que depuis 1916, le pouvoir législatif a discuté à plusieurs reprises des projets de réforme, mais les changements n'ont jamais porté que sur des points secondaires et l'ancien principe n'a pas été entamé. On constate, en effet, par une simple comparaison des rapports déposés en 1829, sous Charles X. et en 1857, sous l'Empire, que les propositions formulées sont exactement les mêmes.

Aussi l'orateur fait-il toutes réserves au sujet du projet actuel déposé devant le Sénat. Il ne doit plus être question de simples modifications au régime actuel, mais d'un complet bouleversement de ce régime. Il est urgent que les soldats obtiennent des garanties suffisantes. Et pour prouver ce caractère d'urgence, M. Lafont se bornera à citer deux exemples récents qui tendent à démontrer le défaut radical et irrémédiable de l'institution des conseils de guerre.

C'est d'abord le cas du soldat Antoine Decluzel, du 24^e bataillon d'ouvriers du parc d'artillerie d'Oudjda (Maroc). « Ordonnance » du capitaine Gouez, il est employé par son chef à la construction d'une maison d'habitation. Cela se passe en secret et à l'insu de tout le monde. Lorsque le soir, à sa rentrée au logis, le chef n'est pas satisfait du travail de la journée. Decluzel est roué de coups. Après quelques mois de ce régime exceptionnel, Decluzel tomba malade et sitôt entré à l'Hôpital, il mourut victime des sévices de son bourreau. Malgré la réalité des faits, qu'excusa le conseil de guerre de Taza, le capitaine Gouez fut acquitté.

Un deuxième exemple symptomatique de la confraternité des officiers, nous est fourni par l'arrêt du conseil de guerre d'Oran, dans l'affaire des gardes-chiourmes de Biribi. On se souvient, qu'à la suite des articles de M. Albert Londres dans le *Petit Parisien*, le gouvernement avait ordonné une enquête dans les bagnes militaires de l'Afrique du Nord. Il avait commis à cette enquête un militaire, le général Michaux et deux magistrats de la Cour d'Appel de Paris. La Commission visita les établissements pénitentiers du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie. Elle interrogea plus de 2.500 témoins. Elle ne s'arrêta dans son rapport qu'aux faits les plus sérieux, aux scandales les plus atroces et, comme conclusion, demanda la mise en accusation des officiers et sous-officiers dont la responsabilité était la plus lourde. Ces tortionnaires durent donc comparaître devant les conseils de guerre d'Oran et de Meknès.

La séance du conseil d'Oran ne fut qu'une sinistre comédie. Tous les prévenus furent acquittés, après un défilé de témoins dont la plupart avaient changé de langage et qui venaient chanter les louanges de leurs chefs. Ces témoins, détenus des bagnes militaires, se trouvaient en face des mêmes « gradés » dont ils avaient subi les violences. Etaient-ils restés sous leur influence et craignaient-ils les représailles dans l'avenir, sachant qu'ils devaient rester au bagne ? Ce qu'il y a de certain, c'est que l'attitude d'un certain nombre s'était modifiée comme par enchantement. A ceux qui maintenaient leurs accusations, on opposait le témoignage « irréfutable » de gradés ou encore si cela était nécessaire, on faisait état de déclarations médicales attribuant à des causes naturelles la mort des victimes.

M. Lafont raconte encore quelques anecdotes qui feraient sourire si elles n'avaient pas un côté tragique : un témoin parlant du principal coupable se per-

met de l'appeler du nom d'accusé. La Cour aussitôt s'indigne et proteste ; elle voit dans ce qualificatif et dans l'attitude du témoin « un outrage » à l'armée. Ce principal accusé, le lieutenant Montagné, vient affirmer qu'il n'a jamais vu des sous-officiers frapper des détenus. Il a lui-même l'âme si sensible et la charité si ardente, qu'ayant appris un jour qu'un soldat était malade, il a passé toute la nuit à son chevet.

On voit par là que rien n'est changé depuis la guerre et malgré les exemples d'injustices qui s'y sont révélés, dans l'esprit et la forme spéciale de la justice militaire. On ne saurait donc se contenter aujourd'hui d'un projet de réforme partielle. Il ne s'agit pas d'une transformation, il faut que les conseils de guerre disparaissent définitivement de notre organisation judiciaire.

M. Eugène Frot

M. Frot s'étonne à son tour que nous en soyons toujours à protester contre l'institution des conseils de guerre. On a, depuis quelques années, opéré dans l'ordre judiciaire de nombreuses réformes, mais l'on a systématiquement tenu à l'écart toute tentative tendant à renverser cette juridiction spéciale qui distrait le soldat français des lois normales de son pays. Il est écoeuvrant de constater, qu'au lendemain d'une guerre où tous les hommes ont été à la même peine, ont participé aux mêmes dangers, on se heurte à un Code Pénal militaire datant de 1857, édicté par l'Empire despotique.

La condamnation de cette institution se trouve dans les exemples qu'on vient de citer. Les conseils de guerre restent les pourvoyeurs de Biribi, dont on nous avait pourtant annoncé la suppression immédiate. Il faut en finir, il faut que dans tout le pays, le mouvement de l'opinion publique balaye enfin et les bagnes militaires d'Afrique et les conseils de guerre. L'heure est propice : faisons appel à tous les membres du Parlement qui sont les amis de la Ligue. Qu'ils comprennent qu'il n'y a pas maintenant de sujets plus urgents que ceux qui concernent la justice !

Le président fait acclamer l'ordre du jour que nous avons publié d'autre part (p. 88).

LIGUE INTERNATIONALE

Bulgarie

20 décembre 1925. — La Ligue tient son assemblée générale à laquelle assistent un certain nombre de publicistes, d'hommes politiques et de députés.

Le président, M. Geneff, donne lecture du compte rendu. Cinq nouveaux membres sont élus au Comité Central. Ce sont : MM. D. Micheff ; le professeur P. Stoyanoff ; le professeur G.-P. Chenoff ; Dr. A. Ghirghinoff et St. H. Koleff.

Italie

14 janvier 1926. — La Ligue italienne offre un *vin d'honneur* à son vice-président, M. Ubaldo Triaca.

MM. Caporali et A. Aulard font un bel éloge de M. Ubaldo Triaca.

Envois d'imprimés

Il arrive trop souvent qu'une Section ayant demandé que nous lui envoyions des tracts ou des imprimés, la gare d'arrivée nous informe que notre colis n'a pas été retiré, malgré l'avis donné au destinataire.

Nous sommes obligés ou d'abandonner le colis, ou de le faire revenir avec de très gros frais.

Dans ces conditions, nos collègues comprendront que, dorénavant, nous les déitions des frais d'expédition et que nous les prions de nous indiquer si ces envois doivent être faits en gare ou à domicile.

Sans avis contraire, nous expédierons en gare.

NOS ORDRES DU JOUR

Pour le général Sarrail

Le Comité Central a pris connaissance des débats qui se sont déroulés tout récemment à la Chambre à propos du général Sarrail.

Il a constaté avec joie que le ministre de la Guerre avait fait justice des outrages et des calomnies accumulées par une presse de parti contre le représentant de la France en Syrie, et qu'au sentiment du chef de l'armée, le général Sarrail avait accompli son devoir.

Dès lors, le Comité Central se demande pourquoi ce fonctionnaire irréprochable a été rappelé.

Il se demande, en particulier, pourquoi, mandé à Paris pour donner des explications sur sa conduite, il a été avant son arrivée et avant même d'être entendu, remplacé dans son commandement.

Il est convaincu que, non seulement une inconvenance, mais une injustice a été commise et il demande au Gouvernement de prendre aujourd'hui les mesures de réparation qui s'imposent.

(6 février 1926.)

La suppression des conseils de guerre

Le Comité Central a eu connaissance par les journaux des projets du ministre de la Guerre sur la réorganisation de l'armée.

Il s'attendait à y trouver un ou deux articles portant suppression des conseils de guerre, au moins en temps de paix.

Il rappelle que cette suppression a été maintes fois réclamée depuis 25 ans non seulement par le ministre actuel de la Guerre, mais par un très grand nombre de ceux qui forment aujourd'hui le Parlement et le gouvernement républicain.

Il compte que l'oubli sera promptement réparé.

Il demande en tout cas, aux ligueurs et aux sympathisants de la Ligue qui siègent dans les Chambres, de voter au plus vite une réforme qui n'a point cessé d'être juste et nécessaire depuis le jour où ils sont devenus la majorité.

(2 février 1926.)

COMITÉ CENTRAL

Élection de 12 Membres non résidents

Dans le dessein d'assurer la représentation de la province au Comité Central, le Congrès de La Rochelle a voté l'addition suivante à l'article 6 des statuts généraux :

« Le Comité Central se compose, en outre, de 12 membres non résidents élus sur une liste nationale. Ces membres non-résidents ont les mêmes pouvoirs que les autres membres du Comité Central. Ils ne seront admis à voter que s'ils sont présents, mais, en cas d'absence, leurs avis seront lus. »

En conséquence, par une circulaire en date du 4 décembre, nous avons prié les Sections et les Fédérations de nous faire tenir, au plus tard le 10 janvier, les noms des candidats qu'elles désiraient présenter.

Au 10 janvier, un certain nombre de Sections et de Fédérations nous avaient proposé les candidatures de :

MM. ASSAILLY, AUDEBEZ, BAINIER, BENIELLI, BLAGNY, BLEMENT, BOULANGER, BOZZI, CALLAUD, CHAUVEAU, CIANFARINI, CHAPEAU, COLLIER, DELAFAYE, DELBOS, DELMARLE, DEMONS, DELPÊCH, DESCHAMP, DIONNET, DOUCÉDAME, DUMOULIN, ESMONIN, FAUCHER, FEUILLET, FIEU, FRÉMIOT, GAUVRIT, GARINO, GIRODET, GENIE, GUEU, GUEUTAL,

GUIHARD, HAMELIN, HERMIER, HÉRY, L'HÉVÉDER, ISSARTIER, KANTZER, E. LAFONT, LAINE, LEDRAPPIER, LEVASSEUR, LEVY-KEYSER, LUCE, MARTIN, MAUFRONT, L.-V. MEUNIER, MENUT, MOATTI, MONTIGNY, NAUDON, CÉSINGER, PÉRAIRE, DE PERETTI, POTTEVIN, PAILLOU, RIVASSEAU, REYNIER, RENÉ ROGER, RUCART, SÉROL, THOMAS, VERDEAUX, VIGNON, VILLAIN et VOILLOT.

MM. AGRANIER, président de la Section de Marseille ; BEAU, professeur au lycée, président de la Section de Mâcon ; YVON DELBOS, ancien ministre, député de la Dordogne ; GUEU, président de la Fédération de la Marne ; KAYSER, président de la Fédération du Haut-Rhin ; MARESTAN, publiciste, membre de la Section de Marseille ; MONTIGNY, vice-président de la Section de Pithiviers ; VOILLOT, conseiller général, et WISCART, président de la Fédération du Pas-de-Calais, nous ont déclaré qu'ils étaient très touchés de la sympathie que leur avait témoignée leurs collègues, mais que, pour diverses raisons, ils ne pouvaient accepter d'être candidats.

La liste des candidats pour l'élection des douze membres non-résidents est donc arrêtée comme suit, dans l'ordre alphabétique :

MM.

ASSAILLY, membre de la Section de Loudun ; AUDEBEZ, instituteur, président de la Fédération de l'Oise ; BAINIER, avocat à la Cour, président de la Section de Montbéliard ; BENIELLI, avocat à la Cour, président de la Fédération de la Côte-d'Or ; BLAGNY, président de la Section de Dijon, président honoraire de cour d'appel ; BLEMENT, avocat à la Cour, président de la Section de Valenciennes ; BOULANGER, directeur d'école, membre de la Section de Mulhouse ; BOZZI, professeur au lycée, président de la Fédération des Ardennes ; CALLAUD, facteur-receveur, secrétaire de la Section de Malaville ; CHAUVEAU, juge de paix, membre de la Section de La Roche-sur-Yon ; CIANFARINI, directeur d'école, président de la Fédération de Constantine ; CHAPEAU, professeur au collège, président de la Section de Montargis ; COLLIER, professeur à l'Ecole des Arts-et-Métiers, président de la Fédération du Nord ; DELAFAYE, propriétaire, président de la Section de Malaville ; DELMARLE, dessinateur, président de la Section d'Aulnoye ; DEMONS, inspecteur primaire, membre de la Section d'Aurillac ; DELPÊCH, ancien sénateur, président de la Fédération de l'Ariège ; DESCHAMP, employé de chemin de fer, membre de la Section de Loudun ; DIONNET, expert-comptable, président de la Fédération du Puy-de-Dôme ; DOUCÉDAME, avocat à la Cour d'appel de Paris, président de la Fédération de l'Aisne ; DUMOULIN, du Bureau International du Travail, ancien secrétaire général de la C. G. T., membre de la Section de Genève ; ESMONIN, professeur à la Faculté, président de la Fédération de l'Isère ; FAUCHER, professeur à l'Ecole Normale, président de la Fédération de la Drôme ; FEUILLET, docteur en médecine, président de la Fédération de la Charente ; FIEU, principal clerc d'avoué, président de la Fédération de l'Hérault ; FRÉMIOT, professeur au lycée, membre de la Section de Coustances ; GAUVRIT, instituteur, membre de la Section de Loudun ;

GARINO, professeur au collège, président de la Fédération des Alpes-Maritimes ;
 GÉNIE, général en retraite, président de la Section de Fresnes-Saint-Mamès ;
 GIRODET, agent voyer, président de la Fédération de l'Ain ;
 GUBETAL, professeur au lycée, président de la Fédération du Loiret ;
 GUIHARD, instituteur, président de la Fédération de la Loire-Inférieure ;
 HAMELIN, sénateur de l'Yonne, président de la Fédération de l'Yonne ;
 HERMIER, agent voyer, vice-président de la Section d'Evreux ;
 HÉRY, sénateur des Deux-Sèvres, président de la Fédération des Deux-Sèvres ;
 L'HÉVÉDER, professeur, membre de la Section de Loriant ;
 ISSARTIER, représentant de commerce, membre de la Section de Loudun ;
 KANTZER, professeur, président de la Fédération de l'Ille-et-Vilaine ;
 LAFONT, député de la Loire, membre de la Section de Firminy ;
 LAINE, député de la Sarthe, président de la Fédération de la Sarthe ;
 LEDRAPPIER, président de la Fédération de la Nièvre ;
 LEVASSEUR, instituteur, président de la Fédération de l'Eure ;
 LÉVY-KEYSER, commerçant, président de la Section d'Orléans ;
 LUCE, inspecteur d'assurances, président de la Section de Jort ;
 MARTIN, docteur ès lettres, président de la Fédération de la Haute-Garonne ;
 MAUFRONT, employé de chemin de fer, membre de la Section de Marcell-sur-Seine ;
 MENUT, avocat à la Cour, président de la Section de Montluçon ;
 MOATTI, avocat à la Cour, président de la Fédération d'Alger ;
 NAUDON, instituteur, président de la Fédération de la Charente-Inférieure ;
 OSINGER, adjoint au maire, président de la Section de Strasbourg ;
 PAILLOU, maire, président d'honneur de la Section de Malville ;
 PERAIRE, vice-président de la Fédération girondine ;
 DE PÉRETTI, directeur du Nord-Marocain, président de la Fédération du Maroc ;
 POTTEVIN, docteur en médecine, membre de la Section d'Amiens ;
 RIVASSEAU, mécanicien, membre de la Section de Loudun ;
 REYNIER, professeur d'École normale, président de la Fédération de l'Ardèche ;
 ROGER RENÉ, employé de chemin de fer, trésorier de la Fédération du Calvados ;
 RUCART, rédacteur en chef de la République des Vosges, président de la Fédération des Vosges ;
 SÉROL, député de la Loire, président de la Fédération de la Loire ;
 THOMAS, avocat à la Cour, secrétaire de la Section de Draguignan ;
 VERDEAUX, chirurgien-dentiste, président de la Fédération de la Savoie ;
 VICTOR-MEUNIER (L.), rédacteur en chef de la France de Bordeaux, président de la Fédération girondine ;
 VIGNON, membre de la Section de Malville ;
 VILLAIN, membre de la Section de Loudun.

Soit 64 candidats pour 12 sièges.

Les présidents de nos Sections viennent de recevoir une circulaire dans laquelle les candidats présentés ont été inscrits par ordre alphabétique sur une liste unique, ainsi que le prescrivent les statuts.

Nous y avons joint : 1° un bulletin de vote qui devra nous être retourné avant le 15 mai ; 2° une courte notice biographique sur les candidats, rédigée par la Section ou la Fédération qui les présente.

NOS INTERVENTIONS

L'Affaire Moirand

Le 11 février dernier, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation rejetait le pourvoi en révision déposé par la Ligue des Droits de l'Homme en faveur du capitaine Moirand.

Cette décision inattendue a surpris tous ceux qui connaissaient l'affaire.

En 1921, accusé par quatre indigènes d'avoir soustrait au parc d'artillerie d'Oudjda, et vendu des armes de guerre appartenant à l'État, le capitaine Moirand était condamné à vingt ans de travaux forcés et à la destitution.

Depuis lors, ces indigènes, tous les quatre, se sont rétractés et ont affirmé l'innocence de Moirand.

« Témoignages de gens sans aveu, déclare l'avocat général Bloch-Laroque, déclaration sans valeur que la Cour ne saurait retenir. »

« Si les déclarations de ces indigènes étaient sans valeur, rétorque M^e Hersant, avocat de Moirand, pourquoi le Conseil de guerre de Taza les a-t-il retenues ? Ces témoins seraient donc sincères quand ils accusent Moirand et menteurs quand ils s'accusent eux-mêmes d'avoir commis le crime qui fut reproché au malheureux officier ? »

Si ces témoignages, postérieurs à la condamnation, et qui détruisent entièrement l'accusation, n'ont pas paru, à la Cour de Cassation, constituer le fait nouveau exigé par la loi pour entraîner la révision, que lui fait-il ?

Le rapporteur, M. le Conseiller Peysonnié, s'était montré favorable à la révision ; la Cour ne l'a pas suivi.

La Ligue des Droits de l'Homme se rappelle qu'elle n'a pas obtenu du premier coup la révision de l'affaire Dreyfus, et que ce n'est que « contrainte et forcée » que la Cour de Cassation se résigna à enlever l'autorité de la chose jugée.

Par sa méthode — toute de raison — la Ligue contraindra, la Ligue forcera. Mais le capitaine Moirand, injustement condamné, sera, comme il est juste, réhabilité.

L'Affaire Gillet

A M. le Ministre de la Justice

Le Bureau de la Fédération du Rhône de la Ligue des Droits de l'Homme a voté un ordre du jour en ces termes :

Le Bureau de la Fédération du Rhône de la Ligue des Droits de l'Homme

Considérant que la procédure suivie par le Parquet de Lyon dans l'instruction de l'affaire Gillet revêt un caractère pour le moins inusité,

Regrette que le Procureur de la République en inaugurant une telle procédure, laisse s'accroître dans l'opinion qu'il existe deux Justices : l'une condescendante aux riches et l'autre impitoyable aux pauvres ;

Demande au Gardes des Sceaux d'évoquer l'affaire pour rechercher les responsabilités et tranquilliser l'opinion.

D'autre part, la Section de Lyon de la Ligue des Droits de l'Homme a voté un ordre du jour ainsi conçu :

La Section de Lyon de la Ligue des Droits de l'Homme, fait sien l'ordre du jour du Bureau de la Fédération du Rhône, protestant contre la manière dont l'affaire Gillet est instruite, d'ordre de M. le Procureur de la République Mazeaud.

La Section insiste pour qu'une démarche pressante soit faite à la Chancellerie. Elle estime indispensable que le Gardes des Sceaux à qui la Ligue remettra ses appréhensions motivées, délègue spécialement un magistrat à l'effet de venir sur place présider à l'information en cours et faire prévaloir la Justice, en substituant notamment à l'inculpation inimaginable de la victime celle de l'instigatrice apparente du crime.

Nous avons l'honneur d'appeler d'une manière toute particulière votre haute attention sur ces deux

ordres du jour auxquels le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme s'associe pleinement.

Permettez-nous de vous signaler notamment certaines particularités bien faites pour inquiéter tous les citoyens qui estiment que la justice doit être impartiale.

La première est dans le fait que l'on a manifestement voulu écarter de l'affaire M. le Dr Locard, directeur du Laboratoire de Police de Lyon, spécialiste éminent des méthodes scientifiques d'investigation en matière criminelle, dont la compétence est universellement admise, et dont les travaux font autorité.

Ce n'est qu'après que M. le Dr Locard eut protesté vivement qu'il fut chargé de procéder à des recherches sur le crime, mais plusieurs jours s'étaient écoulés et les traces avaient disparu.

Pourquoi cette éviction vraiment extraordinaire de M. le Dr Locard ? Redoutait-on sa perspicacité ? Il y a là une question précise qui appelle une enquête. Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de vouloir bien l'ordonner.

Une autre particularité est dans le fait que M. Louis Seux a été inculpé d'une manière vraiment étonnante, tandis qu'il était ensanglanté, sans conscience, tout meurtri, en grand danger de mort, dans un lit d'hôpital ; et que toutes les circonstances de l'affaire, comme les premiers témoignages recueillis, notamment par M. Azario, secrétaire de police, indiquaient que M. Louis Seux a été victime d'un crime n'ayant pas pour excuse la légitime défense.

On ne peut se défendre de voir dans cette inculpation une sorte de coup d'audace destiné à égayer l'opinion, en donnant à M. Louis Seux, la qualité de malfaiteur de droit commun.

Ce point aussi appelle une enquête, et, d'une façon générale, la manière dont l'instruction judiciaire a été menée.

L'opinion publique s'émeut. Vous estimerez certainement, Monsieur le Ministre, qu'il convient de la rassurer sans tarder. Il est indispensable, à cet effet, qu'elle se rende compte que toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour que, désormais, cette malheureuse affaire soit instruite de manière à permettre la manifestation de la vérité.

(5 février 1926.)

Autres interventions

JUSTICE

Grâce

Larcher (Simone Willisek, dite). — Condamnée à six mois de prison pour distribution de tracts antimilitaristes, Mlle Simone Larcher, qui avait subi sa peine en cellule, réclamait la réduction du quart et faisait la grève de la faim pour protester contre son maintien en prison.

Les délinquants condamnés en application des lois de 1894 ne peuvent prétendre au bénéfice de cette mesure, mais, sur notre intervention, Mlle Larcher, qui est âgée de 22 ans seulement et n'a jamais été condamnée, est graciée et remise en liberté.

Revisions

Chemin et Pillet. — En 1921, nous avons demandé la révision du jugement qui avait condamné à mort pour abandon de poste en présence de l'ennemi les deux soldats Chemin et Pillet, du 37^e colonial.

Le dossier avait été transmis à la Cour d'Aix qui rejeta le pourvoi.

Le Ministre de la Justice, en application de la loi du 3 janvier 1925 déféra cet arrêt à la Cour de Cassation, toutes chambres réunies.

L'affaire est venue le 6 janvier dernier. Après réquisitoire du Procureur Général Lescouvé et plaidoirie de M^e Maurice Hersant, la Cour a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à décision nouvelle, et a de nouveau rejeté le pourvoi.

Herduin et Millant. — L'affaire Herduin et Millant, qui devait venir devant la Cour de Colmar le 3 décembre, a été remise au 19 janvier.

Après avoir entendu les plaidoiries de M. Henri Guernut et de M. Guthoffer, du barreau de Colmar, la Cour a ordonné un supplément d'information. De nouveaux témoins seront interrogés.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Lois scélérates

Abrogation. — Le 26 octobre 1925, nous avons demandé au Gouvernement de réaliser, par la voie législative, l'abrogation des lois sur les menées anarchistes. (Cahiers 1925, p. 549.)

Nous avons reçu la réponse suivante :

Le gouvernement actuel continuera l'étude déjà entreprise par le gouvernement précédent, des textes nouveaux qui pourraient être substitués aux lois de 1893 et 1894 et demandera au Parlement de les voter.

Notis ne perdons pas de vue la question.

ww Nous avons demandé au ministre de la Justice d'accorder à M. Guevel injustement arrêté à Lorient et transféré à Mayence pour propagande antimilitariste, une indemnité ou tout au moins le remboursement des frais qu'il avait dû faire pour regagner Lorient (Cahiers 1925, p. 628). — M. Guevel obtint le remboursement des 200 fr. qu'il avait dû dépenser.

ww Gardien de la paix en retraite, M. Bergeron réclamait en vain le paiement des arriérés de sa pension pour la période de janvier à avril 1925. — Il l'obtint.

ww Depuis plus d'un an, M. Violette, ex-receveur des postes à Garchy (Nièvre), réclamait la délivrance de son titre de pension de retraite. Agé de plus de 60 ans et malade, M. Violette était dans une situation digne d'intérêt. — Satisfaction.

ww M. Boitte, de Maimbressy (Ardennes), sollicitait le paiement d'une somme de 3.325 francs représentant le solde de son indemnité de dommages de guerre. — Il l'obtint.

ww M. Saïl, de nationalité roumaine, porteur d'un passeport visé au Consulat de France à Bucarest, établi en France comme boulanger, sollicitait l'attribution de la carte d'identité. — Satisfaction.

Situation Mensuelle

Sections installées

- 6 janvier 1926. — Chautelle (Allier), président : M. CARTE.
 6 janvier 1926. — Briançon (Hautes-Alpes), président : M. Jules SÉCLET.
 6 janvier 1926. — Gisors (Eure), président : M. HARDY.
 8 janvier 1926. — Monestier-de-Clermont (Isère), président : Mlle TALMETIER.
 8 janvier 1926. — Laignes (Côte-d'Or), président : M. LÉCURET.
 8 janvier 1926. — Talmes (Somme), président : M. ACCOQUE.
 12 janvier 1926. — Berkane (Maroc), président : M. COULON.
 12 janvier 1926. — Tarascon (Ariège), président : M. DEUJEAN.
 12 janvier 1926. — Chatillon-sur-Bagneux (Seine), président : M. LORSTEIN.
 13 janvier 1926. — Gaillfontaine (Seine-Inférieure), président : M. CRÉPIN.
 13 janvier 1926. — Saint Fraigne (Charente), président : M. Frédéric CLÉMENT.
 18 janvier 1926. — Retiers (Ille-et-Vilaine), président : M. Alphonse RICHARD.
 18 janvier 1926. — Hussein-Dey (Alger), président : M. SAUVEUR CHAOUAT.
 18 janvier 1926. — Saint Xandre (Charente-Inférieure), président : M. PÉNEAUD.
 23 janvier 1926. — Haubourdin (Nord), président : M. Paul MACHY.
 27 janvier 1926. — Labouheyre (Landes), président : M. Jules DUMOR.
 27 janvier 1926. — Petitjean (Maroc), président : M. Bouché.
 27 janvier 1926. — Beauvais-sous-Matha (Charente-Inférieure), président : M. Ulysse OUBON.
 29 janvier 1926. — Bort (Corrèze), président : M. LESCURE.
 29 janvier 1926. — Clérac (Charente-Inférieure), président : M. GIRARD.

POUR LES ASSURANCES SOCIALES

Réunion de la Commission

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1925

Présidence de M. C. BOUGLÉ

Étaient présents : MM. le Dr Paul Boudin, C. Bouglé, vice-président de la Ligue ; Buisson, de la C.G.T. ; Burette, Jean Mouret, ancien député ; Dr Mossé, Robert Perdon, Mlle Pimienta, avocat à la Cour ; MM. Pouchet, Ramon, attaché à la Banque de France ; Dr Sicard de Plauzoles, membre du Comité Central.

Excusés : M. Cimbaldo, Borel.

La séance est ouverte à 8 h. 3/4 par M. Bouglé.

M. Bouglé propose qu'il soit établi une liste des confédérés qui veulent bien se mettre à la disposition du Comité pour faire connaître la question dans les Sections de la Ligue. Tous les membres de la Commission des assurances sociales pourraient être éventuellement confédérés.

La parole est donnée ensuite à M. G. Ramon, qui expose l'état actuel de la question des assurances sociales. M. Ramon rappelle les différentes raisons pour lesquelles le gouvernement, au lendemain de la guerre, a songé à créer une législation sur les assurances sociales. Il a été mu d'abord par un sentiment de fraternité, par le désir d'améliorer le sort de la classe ouvrière à qui, d'ailleurs, des promesses avaient été faites. D'autre part, cette législation existait en Alsace : la population alsacienne n'aurait pas souffert qu'elle fût abrogée, et la population de l'intérieur ne pouvait guère admettre d'être privée d'une loi dont bénéficiaient les provinces recouvrées.

M. Jourdan, ministre du Travail, élabore un projet qui s'inspirait d'un certain nombre de grands principes. Malgré les modifications que le projet a subies, ces principes ont été maintenus : 1° l'assurance est obligatoire ; 2° une seule assurance couvre tous les risques ; 3° cette assurance a un caractère familial ; 4° elle a un caractère social puisqu'elle cherche à prévenir les risques autant qu'à y parer lorsqu'ils se sont réalisés ; 5° les frais sont assumés par les intéressés, salariés et patrons ; 6° l'organisation est autonome et décentralisée.

Ce projet, déposé à la Chambre et renvoyé à la Commission d'Assurance et de Prévoyance sociales, fut rapporté par le docteur Grinda. La Commission procéda à de nombreuses et longues consultations avant d'élaborer le texte qui fut voté en deux séances, à la veille des élections de 1924.

Ce texte, dont tout le monde reconnaissait la valeur, fut voté à l'unanimité. Il passa au Sénat, où la Commission d'Assurance et de Prévoyance sociale nomma rapporteur M. le docteur Chauveau. Celui-ci vint de soumettre à la Commission un texte qui a contre lui à peu près tous les intéressés et qui, estime M. Ramon, est une monstruosité. Ce texte est décousu, mal présenté, obscur en la forme. Mais si on examine de près ce qu'il vaut quant au fond, on est obligé de reconnaître qu'il est très acceptable. Les grands principes ont été respectés, et, sur certains points, des innovations heureuses ont été présentées. Voici une analyse sommaire du projet :

1° *Les bénéficiaires* : La loi est applicable à tous les salariés des deux sexes jusqu'à l'âge de 60 ans, avec possibilités de prolonger jusqu'à 65 ans. Les métayers sont exclus. Le maximum des salaires fixé pour pouvoir bénéficier de la loi est de 12.000 fr., et majoré de 2.000 francs par enfant de moins de 16 ans ;

2° *Cotisations* : Les cotisations restent fixées à 10 pour cent du salaire, 5 % à la charge du salarié, 5 % à la charge de l'employeur et sont calculées sur le maximum de 10.000 fr., même lorsque le salaire dépasse ce chiffre ;

3° *Les assurances maladie* : L'assurance maladie

prévue par le Sénat couvre les mêmes risques que dans le projet de la Chambre. Le malade a droit à des prestations en nature et à une allocation. Mais le service médical est très modifié et suppose l'existence d'un contrat collectif entre les caisses et les médecins. Rien n'est prévu, pour le cas où, dans une localité ou une région donnée, les caisses et les médecins ne se seraient pas mis d'accord. La question du mode de paiement des honoraires médicaux n'est pas réglée. On peut supposer que chaque caisse s'entendra avec les médecins, pharmaciens, dentistes, etc., sur cette question.

Le projet Chauveau augmente les charges que doit supporter l'assuré. Il lui demande en particulier de payer 10 % des dépenses médicales et pharmaceutiques et même des frais d'hôpitaux et de sanatorium. Ces mesures risquent de détruire l'effet social de la loi. Elles empêcheront bien souvent l'assuré de se faire soigner ou examiner en temps utile et il sera difficile de faire cette médecine préventive qui est l'un des avantages les plus certains de la loi d'assurance sociale. Les allocations versées en cas de maladie sont supérieures à celles prévues par le projet de la Chambre. Elles atteignent environ 50 % du salaire moyen et jusqu'à 60 %, mais à partir du sixième jour seulement, alors que dans le projet de la Chambre, elles pouvaient partir du quatrième jour.

4° *Assurance maternité* : Le chapitre de l'assurance maternité est peu modifié, un peu amélioré sur un point : si la femme ne peut allaiter en raison d'une maladie grave, elle reçoit des bons de lait.

5° *Assurance invalidité* : L'assurance invalidité est un peu plus avantageuse dans le projet du Sénat. La Chambre accordait la pension à partir de 75 % d'invalidité, et le montant de cette pension était proportionnel au taux de l'invalidité. Le Sénat accorde la pension à partir de 60 % et le montant de cette pension est le même, quel que soit le degré de l'invalidité. Si l'état du malade s'améliore, la pension est supprimée lorsque le taux d'invalidité descend au-dessous de 50 %, alors que la Chambre supprimait toute pension à 60 %. Le montant de la pension prévue par le Sénat est également plus élevé. Mais la Chambre accordait les soins médicaux et pharmaceutiques à l'invalidé, tandis que le Sénat propose que celui-ci, supporte 10 % de ces frais. Dans certains cas, la pension peut être à peine suffisante pour les payer.

6° *Assurances vieillesse* : Le projet du Sénat atténue un peu les conditions exigées pour avoir droit à l'assurance vieillesse. Il ne demande aux salariés que 6.000 cotisations journalières, alors que la Chambre en demandait 9.000, le taux des pensions est relevé et les allocations au décès sont également relevées dans des proportions assez sérieuses.

En ce qui concerne les charges de famille qui ouvrent droit à des majorations d'allocations, aucun changement.

7° Le projet du Sénat comporte une nouveauté importante : l'assurance chômage.

La Chambre l'avait écartée parce qu'il apparaissait que cela coûterait beaucoup trop cher pour les ressources des assurances. Le principe est intéressant. En cas de chômage involontaire, l'ouvrier toucherait 40 % de son salaire, avec une majoration pour charges de famille jusqu'au maximum de 50 %. Cette allocation serait versée pendant 60 jours par an au maximum. Les professions à chômage saisonnier sont exclues de l'assurance. D'autre part, aucune indemnité ne serait versée si le chômage était causé par des circonstances telles que : un inventaire, un incendie, une inondation, des réparations ou transformations à l'usine. On se demande alors dans quels cas jouerait la loi et ce n'est plus qu'une caricature d'assurance chômage.

8° Une autre innovation est apportée à la loi en ce qui concerne les assurances facultatives. Dans le pro-

jet du Sénat, les assurances facultatives doivent se suffire à elles-mêmes et couvrir tous leurs frais à l'aide des primes versées. Ce n'est plus une assurance sociale, c'est une assurance ordinaire. L'intéressé paie des primes correspondant à son âge, à son état de santé et aux risques qu'il désire couvrir.

9° *Caisse d'assurance* : Dans le projet de la Chambre, les caisses étaient régionales ; dans le projet du Sénat, elles sont départementales. Une caisse unique recueille les cotisations, les répartit entre les caisses locales et fonctionne suivant les principes mutualistes. Dans l'administration des caisses, les assurés ont la majorité et les éléments patronaux eux-mêmes sont élus par les assurés.

10° *Contentieux* : Le projet de la Chambre avait prévu des organismes spéciaux chargés de régler les difficultés d'application de la loi. Le projet du Sénat les supprime et prévoit une Commission spéciale, présidée par le juge de paix avec appel devant les tribunaux civils.

Une caisse générale de garantie destinée à venir en aide aux caisses défaillantes avait été prévue par le projet de la Chambre, elle est conservée par le Sénat.

M. Bouglé remercie M. Ramon de l'exposé qu'il vient de faire de la question et qui servira de base à la discussion.

Deux ordres de préoccupation dominent la Commission de la Ligue :

1° La propagande à faire dans le pays pour y faire connaître la loi, ses avantages et ses inconvénients ;

2° Les démarches à entreprendre auprès des Chambres pour leur faire connaître l'opinion de la Ligue et essayer de la faire adopter.

M. Perdon expose que les mutualistes ont rédigé un contre-projet qu'ils cherchent à faire triompher. Cette méthode ne lui paraît pas opportune. Il serait difficile de remplacer par un texte nouveau le texte sur lequel ont travaillé déjà la Chambre et le Sénat. Il vaut mieux chercher à l'amender. Il est essentiel d'aboutir rapidement, car si la loi tarde, le patronat s'organisera contre elle et essaiera de lui faire échec ou de mettre la main sur des organisations d'assurance sociale.

M. Mourét est d'avis qu'il faut dissocier la question du chômage. C'est là un risque social et non un risque familial. Il est très différent, par sa nature et son origine, des risques que la loi s'est proposé de couvrir.

M. Burette indique que ce sont les réactionnaires qui ont introduit ce chapitre dans le dessein de faire échouer la loi. M. Peyronnet, qui, lorsqu'il était ministre du Travail, avait tout fait pour retarder le projet, a lui-même proposé ce texte. D'autre part, si la loi prévoit des chiffres fixes, elle ne sera pas applicable dans l'état financier actuel de la France. Il est impossible de légiférer pour l'avenir sans prévoir d'échelle mobile. Enfin, la famille tout entière doit être assurée, pour que la loi produise les effets qu'on en attend. En particulier, l'assurance de la femme non salariée du travailleur doit être obligatoire.

Le docteur Moessé demande pourquoi les cheminots et les mineurs ont été exclus du bénéfice de la loi.

M. Mourét répond que ces deux catégories de travailleurs jouissent actuellement d'un régime spécial qui est meilleur que celui de la loi. Plus tard, ils pourront opter entre les deux.

Le docteur Moessé objecte que les cheminots et les mineurs sont actuellement sous l'entière dépendance des compagnies et que le régime qui leur est appliqué comporte de multiples inconvénients qui n'existeraient pas s'ils bénéficiaient, comme tous les autres travailleurs, de la loi sur les assurances sociales.

M. Mourét estime que, lorsque la loi existera, on pourra l'étendre et la généraliser ; qu'en l'appliquant aux cheminots et aux mineurs, la Chambre a craint de soulever l'hostilité des intéressés, car actuellement ils bénéficient de certains avantages sans rien verser

de leur salaire et s'ils étaient soumis à la loi sur les assurances sociales, ils devraient payer des cotisations.

M. Perdon insiste sur la question de l'assurance chômage qui lui paraît un gros danger. Le chômage est souvent un risque voulu et créé par le patronat. Les patrons surproduisent, stockent leurs marchandises et ensuite ferment leurs usines, ce qui leur permet de maintenir les hauts prix, de se débarrasser de certains éléments de leur personnel, et de réembaucher ensuite des ouvriers en réduisant leurs salaires.

On ne peut demander à l'ouvrier de verser une partie de son salaire pour s'assurer contre un tel risque. C'est un risque industriel que l'industrie doit supporter seule. Les frais entraînés par l'assurance chômage sont extrêmement lourds. Or, en l'introduisant dans la loi, on n'a augmenté ni la contribution des ouvriers, ni celle des patrons. L'assurance-chômage ne pourrait fonctionner qu'au détriment des autres, et les avantages que les travailleurs peuvent attendre de la loi risqueraient de se trouver considérablement réduits de ce fait.

En l'introduisant dans le projet sur les assurances sociales, on elle n'a rien à faire, on n'a pu que se proposer de torpiller la réforme.

M. Bouglé demande si on ne peut attirer l'attention du législateur sur ce danger.

Avant toute chose, dit M. Buisson, il faudrait avoir le texte du projet sans lequel il est difficile de se prononcer. Il ne nous est pas possible de nous rendre compte jusqu'à quel point l'introduction de l'assurance chômage compromettrait l'équilibre financier du projet.

M. Ramon répond que des calculs ont été faits, qu'on a pris comme base les inscriptions de chômeurs pendant les dernières années. Mais ce n'est pas là un procédé sérieux. Il n'y a aucune évaluation exacte qui soit possible actuellement, les bases d'appréciation manquent.

M. Mourét croit que si le Sénat votait le projet Chauveau tel qu'il se présente, la Chambre ne l'accepterait pas. Le projet reviendrait devant la Commission, serait modifié, renvoyé devant la Chambre, puis retourné au Sénat. Il est impossible de prévoir à quelle date il aboutirait. Or, il est indispensable qu'un projet, quel qu'il soit, soit voté sans tarder, quitte à être modifié et amélioré par la suite.

M. Bouglé propose qu'une résolution soit votée, et donne lecture d'un texte qui est adopté.

La Commission propose de l'envoyer au docteur Chauveau, à tous les membres de la Commission d'hygiène et de prévoyance sociale du Sénat, et de le communiquer à la presse (Voir *Cahiers* 1923, page 11.)

M. Burette propose de nommer un bureau de la Commission afin qu'en cas d'empêchement du président, d'autres membres de la commission soient qualifiés pour suppléer à son absence.

Le docteur Sicard de Plauzoles et M. Perdon sont élus vice-présidents.

Mlle Pimienta est élue secrétaire.

M. Bouglé propose que la prochaine séance soit consacrée à l'étude de la situation faite aux femmes par le projet sur les assurances sociales. Mlle Pimienta exposera la question.

La séance est levée à 11 heures.

SOUS PRESSE :

CE QU'EST LA LIGUE

Par Henri GUERNUT

Prix : Un franc

ACTIVITÉ DES FÉDÉRATIONS

Alpes-Maritimes.

17 janvier. — Assemblée générale sous la présidence de M. Garino, président fédéral. MM. Garino, Rouillard, délégué du Comité Central ; Gaziello, Scalliard, Vincenzo, Sartorio, Raffali, y prennent la parole. M. Darbois, délégué fédéral au Congrès de La Rochelle, donne un compte rendu intéressant des travaux du Congrès. La Fédération a demandé la libération de Gessi.

Charente-Inférieure.

Janvier. — La Fédération, qui compte 75 Sections et près de 6.000 membres, a tenu dans la matinée et la soirée de dimanche son Congrès annuel à Marenses, sous la présidence de M. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue. A l'occasion du rapport moral de M. Naudon, président fédéral, un instituteur de la campagne est venu exprimer ce qu'il a appelé « les déceptions » de la démocratie qui, à trois reprises depuis le mois de mai 1924, a exprimé sa volonté sans équivoque, et qui attend toujours un commencement d'exécution.

Le Congrès, à l'unanimité, a voté un ordre du jour blâmant les élus, de quelque parti qu'ils soient, de n'avoir pas tenu leurs promesses. Il a demandé au Comité Central d'entreprendre contre les pouvoirs exorbitants du Sénat une vive campagne. Il a rappelé qu'un Gouvernement républicain n'avait à poser la question de confiance que devant la Chambre du suffrage universel.

A l'issue d'un banquet qui a réuni plus de 200 convives, M. Guernut qui avait fait la veille une conférence sur la Guerre et la Paix au Maroc, a traduit à son tour le « mécontentement de la Ligue » déçu par des politiques pusillanimes. Il a souhaité que les Républicains revenant aux traditions d'audace des premiers fondateurs de la République, y puisent des enseignements et un exemple.

Seine.

26 janvier. — La Fédération proteste contre l'interdiction de la manifestation organisée à Paris par la Fédération des fonctionnaires.

ACTIVITÉ DES SECTIONS

Alsace (Corrèze).

12 janvier. — La Section demande l'application des lois fautes en Alsace-Lorraine. Elle vote une souscription pour l'érection à La Rochelle d'un monument aux fondateurs de la Ligue.

Arès (Gironde).

16 janvier. — La Section entend l'exposé d'un projet financier fait par son président, M. Lajoanico. Elle décide de transmettre ce projet au Comité Central.

Auch (Gers).

14 janvier. — La Section demande : 1° la suppression immédiate des conseils de guerre ; 2° la nationalisation de l'Enseignement ; 3° le vote rapide de la loi sur les assurances sociales ; 4° la restriction des pouvoirs du Sénat ; 5° la grâce de Chantecaille et la révision de l'affaire Dieu-donné.

Basse-Indre (Loire-Inférieure).

17 janvier. — La Section attire l'attention du Comité Central sur les condamnations de militants pour complicité morale et le prie d'en signaler les regrettables conséquences au ministère de la Justice. Elle demande au Comité : 1° de prendre la défense des accidentés du travail ; 2° d'agir plus énergiquement pour la solution rapide de la question du Maroc ; 3° de poursuivre une campagne en faveur de la paix et de la Société des Nations.

Beausoleil (Alpes-Maritimes).

19 décembre. — M. Denay traite la question des étrangers en France. La Section demande : 1° l'institution d'une police de surveillance afin de contraindre les ouvriers étrangers à occuper les emplois qu'ils ont sollicités ; 2° l'établissement d'une taxe sur tous les ouvriers étrangers travaillant en France, taxe équivalente à l'impôt sur les salaires ; 3° l'application stricte de la loi réglementant le pourcentage de la main-d'œuvre étrangère ; 4° des mesures

sévères contre les étrangers membres d'associations politiques dangereuses pour les institutions républicaines ; 5° le droit de vote dans la localité la plus proche pour les fonctionnaires contraints par leur service d'habiter la principauté de Monaco.

Blois (Loir-et-Cher).

3 janvier. — Après une exposition des buts de la Ligue par M. Klemczynski, délégué du Comité Central, M. Maurice Olivier, maire de Blois, qui préside, fait appel aux démonstrations de toutes nuances pour opposer un front commun aux impérialismes menaçants. La Section est reconstituée.

Bois-Colombes (Seine).

20 janvier. — La Section, émue des poursuites engagées devant le Conseil de l'Ordre de la Légion d'Honneur contre le général Fereix, exprime au général Peroin sa sympathie et proteste contre la décision du grand chancelier.

Bourges (Cher).

16 janvier. — La Section rappelle qu'avant de voter des nouveaux impôts, il est urgent de réviser les marchés de fournitures de guerre (1914-1918), et demande au Comité Central de protester contre le retard mis par le Sénat à voter la loi de révision votée en 1920 par la Chambre. Elle émet le vœu : 1° que soit créé, dans les établissements d'artillerie, un corps spécial d'officiers mécaniciens et ingénieurs nommés après un concours technique ; 2° qu'une enquête soit faite sur les achats et les ventes dans les établissements de l'artillerie, non seulement auprès des directions, mais auprès des contremaîtres et des ouvriers qualifiés. Elle proteste contre les superimpôts votés pour 1925. Elle demande : 1° des impôts nettement progressifs ; 2° une loi draconienne réprimant la fraude en matière fiscale ; 3° l'application intégrale de l'impôt sur le revenu ; 4° des études sérieuses faites par un comité technique d'esprit démocratique en vue de prendre l'argent où il est.

Burè (Charente-Inférieure).

17 janvier. — La Section demande : 1° la suppression rapide des conseils de guerre ; 2° la réalisation d'économies dans les finances nationales, au lieu de la création de nouveaux impôts ; 3° le droit de regard, pour l'Etat, sur toute société dont le capital dépasse cent mille francs, par un apport des tiers des parts de fondateur donnant droit au tiers des bénéfices ; 4° l'abolition de tous les monopoles d'Etat, à l'exception des services publics.

Cepoy (Loiret).

16 janvier. — La Section demande : 1° l'abandon du mandat sur la Syrie ; 2° la révision de la loi sur l'élection des sénateurs ; 3° l'exclusion des étrangers du bénéfice de la période transitoire de la loi sur les assurances sociales.

20 janvier. — La Section demande : 1° que le gouvernement réagisse contre la marche ascendante du coût de la vie et sévise contre les spéculateurs ; 2° que l'indemnité parlementaire ne soit pas augmentée ; 3° que les citoyens exerçant des professions libérales (médecins, avocats, etc.), soient imposés au même titre que les commerçants ; 4° que les conseils de guerre soient supprimés ; 5° que le gouvernement enraine les progrès du fascisme clérical.

Châlons-sur-Marne (Marne).

16 janvier. — La Section demande : 1° la répression des menées fascistes ; 2° une paix rapide au Maroc, sur les bases de l'autonomie du Rif dans le cadre des traités internationaux ; 3° la généralisation du système des mandats sous le contrôle de la Société des Nations. Elle émet le vœu que l'administration de ces mandats ne soit pas confiée à l'autorité militaire. Elle proteste contre l'interdiction par le gouvernement de la récente manifestation des fonctionnaires. Elle exprime sa sympathie au professeur Langevin.

Châtillon-en-Diois (Drôme).

Janvier. — La Section rend un respectueux hommage à M. P. Buisson. Elle félicite le Comité Central pour son inlassable campagne en faveur des victimes de l'injustice. Elle émet l'espoir que les élus du cartel des gauches travailleront à tenir leurs promesses électorales, et qu'ils n'accorderont leur confiance qu'à un gouvernement décidé à les réaliser.

Couëron (Loire-Inférieure).

27 janvier. — La Section demande l'accomplissement des vœux du dernier Congrès sur les diplômés universitaires des professeurs de l'enseignement libre et sur la désignation des délégués cantonaux. Elle proteste contre la condamnation de militants syndicalistes pour complicité morale.

Crémieu (Isère).

16 janvier. — Causerie très intéressante de M. Camille Michel sur la Ligue. Nouvelles adhésions.

Culan (Cher).

17 janvier. — M. Choquet, président de la Section de Vierzon, fait une conférence très réussie sur la liberté individuelle. Nouvelles adhésions. La Section approuve le Comité Central dans son action pour la protection de la liberté individuelle. Elle demande l'abrogation des lois de 1894 et la suppression des juridictions extraordinaires (Haute-Cour et conseils de guerre).

Drap-Cantaron (Alpes-Maritimes).

16 janvier. — La Section demande la réalisation des assurances sociales. Elle proteste contre l'augmentation inopportune des indemnités parlementaires et contre l'octroi d'une retraite après une seule législature.

Eaubonne-Ermont (Seine-et-Oise).

Janvier. — La Section célèbre le vingtième anniversaire de sa fondation. Une conférence de M. F. Buisson, président de la Ligue, soulève l'enthousiasme. Un concert, organisé par M. Mauprey, obtient un vif succès.

La Section remercie M. Zivès de son inlassable dévouement. Elle demande la fin des guerres coloniales. Elle émet le vœu que les envois destinés aux soldats du Maroc leur parviennent avec plus de rapidité.

Essigny-le-Petit (Ardennes).

17 janvier. — La Section entend une conférence de M. Decaux et un appel de M. Gilleron. Elle exprime à tous les ligueurs militants sa pensée fraternelle : elle approuve l'action du Comité Central en faveur de la justice et de la paix. Elle réclame de la législature présente : 1° la gratuité scolaire à tous les degrés par l'école unique ; 2° la suppression des conseils de guerre et la révision démocratique du code militaire ; 3° l'équité sociale par un impôt proportionnel aux fortunes ; 4° l'organisation de la paix mondiale.

Evreux (Eure).

16 janvier. — La Section se prononce contre le système de limitation des bénéfices préconisé par M. Van Hoerslande. Elle constate avec regret, que si les revendications légitimes des fonctionnaires avaient obtenu les solutions qui comportaient les promesses faites, le profet de police n'aurait pas eu à interdire la manifestation organisée en vue de saisir l'opinion de la situation difficile faite aux fonctionnaires. Elle émet le vœu que le gouvernement ouvre une souscription publique destinée à amortir la dette qui pèse sur le pays.

Joinville-le-Pont (Seine).

12 décembre. — La Section demande la réhabilitation du docteur Platon.

Kénitra (Maroc).

6 novembre. — La Section se rallie au rapport présenté à la Section de Casablanca sur les marchés et fournitures de la guerre. Elle demande en outre : 1° que l'enquête s'étende à tous les services de l'intendance et du génie ; 2° que les procès-verbaux de perte soient sérieusement examinés ; 3° que les grosses adjudications ne soient pas réservées à quelques puissants fournisseurs, mais qu'elles soient fractionnées en vue de permettre à tous les entrepreneurs et fournisseurs de concourir ; 4° que des mandats de paiement soient établis au fur et à mesure des fournitures ou des travaux ; 5° que les officiers ne retiennent pas pour leur service personnel les ouvriers militaires et la main-d'œuvre indigène ; 6° que les commissaires aux armées arrivent sans avertissement afin que les abus et les délits puissent être découverts et punis.

La Ciotat (Bouches-du-Rhône).

12 janvier. — La Section approuve l'action du Comité Central, mais elle insiste pour que ses interventions en faveur de la paix au Maroc deviennent plus pressantes. Elle lui demande de défendre le droit de l'étranger et d'obtenir du Parlement l'établissement de l'école unique et le vote de la loi sur les assurances sociales. Elle proteste contre la dictature qui attente aux libertés du peuple italien.

Laigues (Côte-d'Or).

3 janvier. — M. Benielli fait une conférence publique sur l'action de la Ligue. L'auditoire émet le vœu : 1° que des fonds soient mis à la disposition des régions pour l'organisation des conférences ; 2° que les fortunes soient mobilisées en cas de guerre.

La Montagne (Loire-Inférieure).

13 janvier. — La Section demande la réhabilitation du docteur Platon.

La Roche-Bernard (Morbihan).

Janvier. — La Section, après une causerie sur l'école unique, émet le vœu que les parlementaires tiennent leurs promesses de réaliser cette réforme.

La Roche-sur-Yon (Vendée).

Janvier. — La Section invite le Comité Central à poursuivre : 1° la révision de la constitution ; 2° la modification du mode d'élection des sénateurs dans un sens plus démocratique ; 3° la suppression du vote par procuration, et l'établissement de jurons de présence ; 4° la prompt solution des conflits marocain et syrien, par la Société des Nations ; 5° une plus juste répartition des charges fiscales ; 6° la réforme du code de justice militaire et la suppression des conseils de guerre ; 7° le vote de la loi sur les assurances sociales ; 8° une action vigoureuse contre le fascisme international. Elle demande l'école unique par la nationalisation de l'enseignement.

La Voultre-sur-Rhône (Ardèche).

16 janvier. — M. Klemczynski, délégué du Comité Central, fait une conférence sur la justice dans la démocratie. Un ordre du jour approuvant l'action de la Ligue est adopté. Nouvelles adhésions.

Le Château-d'Oléron (Charente-Inférieure).

11 janvier. — La Section s'associe à la protestation du Comité central contre le nationalisme antisémite roumain.

Le Raincy-Villemomble (Seine-et-Oise).

15 janvier. — La Section félicite le Comité Central de son initiative en faveur de la révision démocratique de la Constitution. Elle invite la Ligue à faire l'éducation démocratique des citoyens.

Les Eglisottes (Gironde).

Janvier. — La Section demande : 1° que les officiers responsables d'exécutions injustes soient sévèrement châtiés ; 2° que les victimes soient réhabilitées et leurs familles indemnisées sur la fortune des officiers responsables ; 3° que les conseils de guerre soient supprimés ; 4° que le docteur Platon soit réhabilité ; 5° que les Compagnies de chemins de fer augmentent les tarifs de premières et deuxièmes classes et non pas ceux des troisièmes classes ; 6° que l'on remédie à l'état des finances publiques en faisant payer équitablement et proportionnellement les profiteurs de guerre ; 7° que des économies soient faites en supprimant les emplois inutiles et en diminuant les gros traitements. Elle proteste contre la participation officielle des fonctionnaires de l'Etat dans les cérémonies catholiques.

Ludwigshafen (Allemagne).

3 janvier. — La Section proteste contre la composition des tableaux d'avancement des officiers de l'armée active. Elle estime que M. Painlevé n'est pas plus à sa place comme ministre de la Guerre que comme président du Conseil et membre du Comité Central.

Lussac (Gironde).

17 janvier. — La Section : 1° approuve le Comité Central pour sa campagne contre les prérogatives du Sénat ; 2° demande l'extension de la taxe sur le chiffre d'affaires à toutes les catégories de commerçants, artisans ou industriels ; 3° proteste contre la taxe sur les paiements ; 4° demande que l'impôt sur le revenu soit rigoureusement appliqué.

Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise).

Janvier. — La Section flétrit l'odieuse campagne de presse déchaînée contre le général Sarrail, à qui elle exprime sa sympathie.

Mayence (Allemagne).

12 janvier. — La Section remercie M. Henri Guernut pour son ardeur à défendre les télégraphistes licenciés pour leurs opinions politiques et le félicite pour l'heureux résultat de ses efforts.

Mignon (Charente-Inférieure).

17 janvier. — La Section demande : 1° la dissolution des groupements fascistes ; 2° le licenciement de tous les officiers généraux ou supérieurs qui préparent l'étranglement du régime républicain ; 3° la réparation de l'injustice dont est victime le docteur Platon ; 4° la réduction du service militaire ; 5° la suppression des conseils de guerre ; 6°

l'assainissement financier par un prélèvement progressif sur le capital ; 7° la paix au Maroc.

Mirambeau (Charente-Inférieure).

17 janvier. — La Section demande : 1° que le mode d'élection des sénateurs soit modifié dans un sens plus démocratique ; 2° que chaque citoyen soit imposé en proportion de sa richesse. Elle proteste contre les projets du ministère des Finances. Elle fait appel à l'union des parlementaires démocrates pour régler la situation financière par des impositions sur la fortune acquise.

Modane (Savoie).

Janvier. — La Section proteste : 1° contre l'attitude du président du Conseil refusant de répondre aux questions posées par les députés Melty et Renaudin sur la guerre du Maroc ; 2° contre tout projet de conquête dans le Rif. Elle demande au gouvernement de faire connaître nos conditions de paix qui doivent être indépendantes de la fortune de nos armes.

Mont-de-Marsan (Landes).

19 janvier. — La Section proteste contre les agissements fascistes. Elle exprime sa sympathie aux socialistes, francs-maçons et ligueurs d'Italie et d'Espagne. Elle espère que la Ligue française protégera la France du péril fasciste.

Nantes (Loire-Inférieure).

Janvier. — La Section organise un vin d'honneur et offre un objet d'art à son président, M. Veil, membre du Comité Central, à l'occasion de sa promotion au grade d'officier de la Légion d'honneur.

Noailles (Oise).

17 janvier. — La Section émet le vœu que les « Cahiers » publient chaque année la liste des parlementaires ligueurs.

Olivet (Loiret).

16 janvier. — La Section demande : 1° que les élus du cartel réalisent leurs promesses ; 2° qu'il soit mis fin aux guerres du Maroc et de Syrie ; 3° que les sénateurs soient élus au suffrage universel et au scrutin uninominal ; 4° que la constitution soit révisée ; 5° que la paix mondiale soit organisée ; 6° que les impôts soient répartis selon la capacité des contribuables ; 7° que l'école unique soit rétablie ; 8° qu'une action vigoureuse soit menée contre le fascisme international ; 9° que la loi de 1883 sur l'internement des aliénés soit révisée ; 10° que le scrutin d'arrondissement soit rétabli. Elle félicite MM. Herriot, Painlevé et Briand pour l'œuvre accomplie à Genève et à Locarno. Elle félicite le Comité Central et le président du Bureau fédéral pour leur dévouement.

Paris (VI^e Monnaie-Odéon).

12 janvier. — La Section, après un exposé de M. Albert Bayet sur la morale laïque et ses adversaires, demande au Comité Central d'inviter le Gouvernement à protéger l'école laïque contre ses calomnieux.

Paris (VII^e).

18 janvier. — MM. Coen et Sibut font une conférence sur la réforme de la justice militaire. La Section proteste contre toutes les guerres et émet le vœu que la Ligue mène une campagne énergique contre la suppression des conseils de guerre. Considérant que les cours martiales ont commis des crimes plus abominables que la guerre elle-même, elle invite M. Painlevé à demander la discussion immédiate du projet déposé à la Chambre des députés concernant la réforme de la justice militaire pour que les cours martiales soient supprimées constitutionnellement.

Paris (X^e).

11 décembre. — La Section entend une causerie de M. Grandigneux sur la Ligue et l'évolution démocratique.

Paris (XII^e).

20 janvier. — M. Métais fait une conférence sur la réforme de la justice militaire. La Section demande : 1° la révision des peines ; 2° la répression des sévices des supérieurs ; 3° la constitution d'un jury militaire, placé à côté de juges relevant, pendant la durée de leur magistrature, directement du ministère de la Justice.

Paris (XVIII^e, Grandes-Carrières-Clignancourt).

5 janvier. — La Section rend hommage à la consécration de M. Villequez, rapporteur des Régions libérées et demande pour lui les récompenses que mérite sa vertu civique. Elle

blâme M. Painlevé qui manque à ses devoirs de ligueur et de membre du Comité Central. La Section proteste contre les faits qui se sont passés à l'« Aide immédiate » de Thiais. Elle demande la suppression de toute œuvre de guerre subventionnée par la Nation et administrée par les tenants d'une seule religion.

Paris (XVIII^e, La Chapelle-Goutte d'Or).

14 janvier. — La Section entend une très intéressante causerie de M^e Goudchaux Brunschvicg sur la Ligue et la crise de la démocratie.

Paris (XIX^e, Amérique).

11 janvier. — La Section, à l'issue d'une conférence de M. Emile Kahn, membre du Comité Central : 1° regrette que le gouvernement ait écarté les offres de négociation d'Abd-el-Krim ; 2° proteste contre la politique définie, le 30 décembre, par M. Briand et Painlevé. Elle compte sur l'action de la Ligue et de la démocratie pour ramener le Gouvernement au respect de ses principes, le décider à négocier avec Abd-el-Krim et à conclure la paix au Maroc sur la base de l'autonomie complète du Rif dans le cadre des traités internationaux.

Pisany (Charente-Inférieure).

17 décembre. — M. Naudet fait une très intéressante conférence. La Section demande la suppression rapide des conseils de guerre.

Ponducat (Gironde).

17 janvier. — La Section demande : 1° la révision de la Constitution en vue de modifier les pouvoirs du Sénat ; 2° l'élection des sénateurs au suffrage restreint et celle des députés au suffrage universel ; 3° la réalisation du programme financier et social du cartel des gauches. Elle émet le vœu que le travail parlementaire soit réglementé et que les membres fascistes soient réprimés. Elle réclame la libération de Chateaubert.

Pons (Charente-Inférieure).

Janvier. — M. Monnat, délégué du Comité Central, fait une conférence qu'applaudissent plus de cent auditeurs. Nouvelles adhésions.

Provins (Seine-et-Marne).

17 décembre. — La Section proteste contre le projet d'augmentation des tarifs de chemins de fer qui frappe plus lourdement les voyageurs de 3^e classe. Elle demande la suppression du « quart de place » accordé aux militaires de carrière et des billets gratuits que les compagnies prodiguent en 1^{re} et 2^e classes.

Privas (Ardèche).

13 décembre. — La Section demande au Comité Central de faire étudier l'affaire Platon et de poursuivre la réparation des injustices, s'il y a lieu.

Redon (Ile-et-Vilaine).

10 décembre. — La Section demande : 1° une action répressive et une législation nouvelle contre les fraudeurs de l'impôt ; 2° le redressement financier par l'union des groupes de gauche ; 3° la révision de la Constitution ; 4° la constante surveillance des menées fascistes ; 5° la réparation de l'injustice dont est victime le général Sarrail ; 6° la prompt solution de la question du traitement des fonctionnaires, de tous les salariés et le vote des assurances sociales ; 7° la péréquation intégrale pour tous les vieux retraités et un réajustement général en proportion du coût de la vie ; 8° l'admission des étrangers dans les Sections avec voix consultative seulement ; 9° la suppression des conseils de guerre ; 10° l'amnistie entière pour Salzes et la réintégration dans ses fonctions ; 11° la désignation des délégués cantonaux parmi les amis de l'école laïque ; 12° la réhabilitation du docteur Platon.

Romorantin (Loir-et-Cher).

3 janvier. — Une conférence, présidée par M. Georges Richard, maire et député, est faite par M. Klemczynski qui traite des buts de la Ligue.

Rosny (Seine).

9 janvier. — La Section : 1° demande la transmission des pouvoirs de la commission scolaire au conseil des maîtres et à l'inspecteur primaire en tout ce qui concerne la fréquentation scolaire ; 2° proteste contre les paroles du président du Conseil concernant la paix au Maroc, qui ne peut être fondée que sur la justice.

Rosporden (Finistère).

24 janvier. — La Section demande la réhabilitation de

docteur Platon. Elle émet le vœu que les électeurs forains et les travailleurs temporairement occupés hors de leur résidence soient admis à voter par correspondance, dans les mêmes conditions que les cheminots de la Ruhr en 1924.

Saint-Fons (Rhône).

16 janvier. — La Section proteste contre la manière dont l'affaire Gillet est instruite et demande l'intervention du Comité Central.

Saint-Just-Saint-Martin-Saint-Marcel (Ardèche).

17 janvier. — Sous la présidence de M. Romain, conseiller d'arrondissement, M. Klemczynski fait applaudir l'action de la Ligue par 200 auditeurs venus de toute la région. Nombreuses adhésions.

Saint-Martin-Vesubie (Alpes-Maritimes).

4 janvier. — La Section demande : 1° la diminution des pouvoirs du Sénat et son élection par le suffrage universel; 2° la réduction du mandat sénatorial à 6 ans avec renouvellement du Sénat par moitié tous les 3 ans; 3° la suppression des crédits destinés à l'ambassade au Vatican; 4° la réalisation des promesses faites, le 11 mai, par les élus du cartel.

Saint-Omer (Pas-de-Calais).

13 décembre. — M. Guersy présente un rapport très intéressant sur le personnel pénitentier. La Section demande pour ce personnel : 1° le relèvement des salaires; 2° une réduction sur les tarifs des chemins de fer; 3° le remboursement des frais de déménagement; 4° la révision des horaires du travail; 5° le rétablissement des postes militaires ou du moins un piquet en armes.

Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais).

29 novembre. — M. Bernard fait, devant 600 auditeurs, une conférence sur l'avenir de l'idée de patrie.

17 janvier. — M. Bernard parle sur l'Eglise catholique. La Section proteste contre l'interdiction du meeting des fonctionnaires; elle demande que toute arrestation arbitraire soit sanctionnée par une indemnité pour la victime et la reconnaissance de son innocence par un acte officiel publié dans les journaux locaux.

Saint-Quentin (Aisne).

17 janvier. — M. Damaye fait une conférence publique sur la question coloniale. Très vif succès.

Saint-Valéry-sur-Somme (Somme).

9 janvier. — La Section invite les républicains à s'unir contre les dangers présents. Elle approuve le projet de loi de M. Renoult visant la répression des actes de violence et la dissolution des associations qui y ont recours. Elle invite tous les républicains à sauvegarder les principes de la Ligue contre les menées fascistes.

Saint-Vincent-de-Barres (Ardèche).

26 janvier. — A l'issue d'une conférence de M. Klemczynski, membre du Comité Central, les auditeurs demandent : 1° la gratuité scolaire dans l'école unique; 2° la constitution juridique des peuples; 3° la révision du code militaire; 4° la justice fiscale; 5° les assurances sociales.

Saint-Yzan-de-Soudiac (Gironde).

Janvier. — La Section proteste contre l'envoi comme ambassadeur en Amérique de M. Béranger. Elle demande la « mise à l'échelle » des agents frappés lors de la grève de 1920.

Séry-les-Mézières (Aisne).

9 janvier. — M. Damaye traite la question coloniale. M. Decaux parle contre le fascisme. Très vif succès.

Eospel (Alpes-Maritimes).

Janvier. — M. Robert Tenger, délégué du Comité Central, fait une conférence très réussie.

Tlemcen (Oran).

Décembre. — La Section demande la réparation des injustices commises à l'égard du docteur Platon.

Trèves (Allemagne).

Janvier. — La Section émet le vœu que le Comité Central n'accepte aucune adhésion sans avoir pris l'avis de la Section. Elle renouvelle son vœu relatif au transport à tarif réduit sur les réseaux français des employés civils à la suite de l'armée du Rhin et de leurs familles lors de leur

permission annuelle. Elle émet un vœu concernant les modalités d'attribution des logements de la place de Trèves.

Tuffé (Sarthe).

17 janvier. — Conférence par M. Chapron, vice-président de la Fédération sarthoise, sur l'école unique et l'organisation de la paix. Nouvelles adhésions.

Vals-les-Bains-La Bégude (Ardèche).

20 janvier. — MM. Reynier, président fédéral, et Klemczynski, délégué du Comité Central, exposent les buls de la Ligue. Malgré la vive opposition des communistes, la Section enregistre cinquante nouvelles adhésions.

Vannes (Morbihan).

Janvier. — La Section exprime au général Serrail sa sympathie pour son patriotisme et son indépendance. Elle proteste contre les odieuses attaques dont il est l'objet et s'indigne contre la faiblesse du gouvernement qui ne défend pas plus énergiquement ce grand soldat. Elle exprime le vœu que les basses insultes du parti clérical soient réprimées.

Vendôme (Loir-et-Cher).

Janvier. — M. Klemczynski, délégué du Comité Central, fait une causerie éducative sur le rôle de la Ligue dans la démocratie. Nombreuses adhésions. MM. Bernard-Ferron, conseiller général, et Quémaux, président, adressent leurs remerciements à la Ligue.

Vénissieux (Rhône).

17 janvier. — La Section : 1° adopte l'ordre du jour de la Fédération du Rhône dans l'affaire Gillet; 2° félicite la Ligue pour son action énergique contre Biribi et les conseils de guerre.

Vernoux (Ardèche).

3 janvier. — Conférence publique par MM. Faucher et Reynier. Les 200 auditeurs approuvent l'action de la Ligue; réclament l'égalité des enfants devant l'instruction et la suppression des conseils de guerre; estiment, en attendant la solution équitable du colonialisme par la Société des Nations, que les Etats colonisateurs devraient déclarer que leurs colonies sont des territoires sous mandat.

Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme).

3 janvier. — La Section demande : 1° la répression des menées fascistes; 2° la suppression des conseils de guerre. Elle proteste : 1° contre la hausse croissante de la vie; 2° contre les colonies dont a été victime le général Serrail de la part des réactionnaires et exprime à notre collègue sa profonde sympathie.

Vierzon (Cher).

22 janvier. — La Section demande : 1° une rapide réforme parlementaire pour que le dernier mot reste au suffrage universel; 2° une échelle mobile pour les traitements et les salaires en vue de protéger les classes laborieuses; 3° la réintégration des cheminots.

Villefranche-de-Longchamp (Dordogne).

17 janvier. — Le président de la Section expose les buts de la Ligue. M. Comès rend compte des travaux du Congrès de la Rochelle. La Section demande : 1° la lutte contre le fascisme; 2° une fiscalité démocratique; 3° la suppression des conseils de guerre; 4° la paix au Maroc et en Syrie; 5° la limitation des pouvoirs du Sénat; 6° l'union des forces de gauche pour la défense des libertés républicaines.

Villers-Saint-Sépulchre (Oise).

15 janvier. — La Section demande : 1° le vote des assurances sociales; 2° la suppression des conseils de guerre; 3° la révision de l'affaire Adam.

Adresse Télégraphique : DROITHOM-PARIS

CHÈQUES POSTAUX : C/O 21.325. PARIS

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourne
117, Rue Réaumur
PARIS